

**Conseil municipal | Séance du 6 juillet 2023**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2023-07-06-1 | Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023**  
**Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 25

Date de convocation : 30 juin 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 06 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

**Etaient présent·es :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

**Etaient excusé·es avec pouvoir :**

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

**Etaient excusé·es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

**Secrétaire de séance :**

Madame Karine Pégon

**Exposé des motifs :**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

**Décide :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 mars 2023.

**Précise que :**

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Karine Pégon

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 07/07/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230706-lmc131130-DE-1-1

Affiché ou notifié le 11 juillet 2023

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysé, Maire.

### **Etaient présent-es :**

Monsieur Joachim Moysé, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint (à partir de la délibération n°6), Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

### **Etaient excusé-es avec pouvoir :**

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Johan QuérueI donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

### **Etaient excusé-es :**

Monsieur Didier Quint (jusqu'à la délibération n°5), Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

### **Secrétaire de séance :**

Monsieur Serge Gouet

## Ordre du jour | 23 mars 2023 | 18h30

### Monsieur Moyse Joachim

- 1 - Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2022
- 2 - Administration générale - Décisions du maire - Communication
- 3 - Finances communales - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes - Annule et remplace la délibération n°2022-10-20-10
- 4 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte de gestion 2022
- 5 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte de gestion 2022
- 6 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Compte de gestion 2022
- 7 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Compte de gestion 2022
- 8 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte administratif 2022
- 9 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Compte administratif 2022
- 10 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte administratif 2022
- 11 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Compte administratif 2022
- 12 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Affectation des résultats de l'exercice 2022
- 13 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Affectation des résultats de l'exercice 2022
- 14 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Affectation des résultats de l'exercice 2022
- 15 - Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Affectation des résultats de l'exercice 2022
- 16 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°1-2023
- 17 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°1-2023 - Modification des autorisations de programme et crédits de paiement
- 18 - Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Décision modificative n°1-2023
- 19 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Décision modificative n°1-2023
- 20 - Finances communales - Budget annexe du lotissement Seguin - Décision modificative n°1-2023
- 21 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Constitution de provisions pour risques et charges contentieux
- 22 - Finances Communales - Garantie d'emprunt pour un prêt de 5 571 949 € - Logeo Seine - Construction d'un institut médico éducatif (IME) - rue Pierre Sépard
- 23 - Finances communales - Mise en vente aux enchères de biens
- 24 - Médiathèque Elsa Triolet - Equipement numérique et mobilier - Demande de Dotation générale de décentralisation auprès de la DRAC Normandie
- 25 - Création d'un complexe scolaire culturel, sportif et de loisirs - Fond d'aide aux communes pour l'investissement local (FACIL) - Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie

- 26 - Accès des Stéphanois aux services municipaux - Tarification solidaire - 2023-2024
- 27 - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Signature du second avenant à la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie
- 28 - Dénomination de trois espaces publics

#### **Madame Ravache Anne-Emilie**

- 29 - Affaires générales - Règlement des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes
- 30 - Personnel communal - Tableau des emplois
- 31 - Personnel communal - Forfait mobilités durables
- 32 - Personnel communal - Plan de formation 2023
- 33 - Personnel communal - Rapport laïcité - Communication
- 34 - Prévention citoyenne en direction des jeunes publics - Subvention action "collèges citoyens"
- 35 - Prévention spécialisée - Convention tripartite 2023 - 2027 et financement 2023
- 36 - Tranquillité publique - Vidéoverbalisation sur les secteurs vidéoprotégés de la ville

#### **Monsieur Le Cousin Pascal**

- 37 - Affaires foncières - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Immeuble Sorano - Rachat à l'Etablissement public foncier de Normandie de la tranche 2 de l'immeuble
- 38 - Affaires foncières - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Centre Madrillet - SASU Ô Poulet - 101 bis rue du Madrillet - Eviction commerciale
- 39 - Affaires foncières - Centre ancien - Ruelle danseuse III - Régularisation de l'ancien passage, modificatif de l'état descriptif de division et acquisition à l'euro symbolique de lots de copropriété
- 40 - Affaires foncières - Centre ancien - Ruelle danseuse III - Cession appartement 29 rue Pierre-Corneille à Logeo Seine
- 41 - Affaires foncières - Cession d'une parcelle  
32 rue Guynemer
- 42 - Aménagement - Cité des familles - Aire de jeux des Bruyères - Participation Ville - Convention
- 43 - Appel à projets pour la reconversion et l'aménagement de la friche secteur Seguin
- 44 - Voirie communale - Dénomination de voie - Zac du Halage

#### **Monsieur Bénard Edouard**

- 45 - Affaires sportives - Subventions de fonctionnement aux associations - Saison 2023-2024
- 46 - Affaires sportives - Subventions aux associations - Conventions d'objectifs 2022-2025 - Acompte 2023/2024
- 47 - Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention
- 48 - Affaires sportives - Subventions exceptionnelles - Subventions aux associations
- 49 - Vie associative - Subventions de fonctionnement
- 50 - Vie associative - Subventions exceptionnelles
- 51 - Vie associative - Médailles de l'engagement citoyen

52 - Bibliothèques municipales - Tarifs bibliothèques et ludothèque municipales -  
Suppression des pénalités de retard

**Madame Olivier Catherine**

53 - Rapport annuel 2022 de la commission communale pour l'accessibilité

**Madame Rodriguez Marie-Pierre**

54 - Atelier santé ville - Actions santé conduites par les associations - Attribution d'une  
subvention au Planning familial

55 - Communauté professionnelle territoriale de santé - CPTS Agglo Rouen Rive Sud -  
Adhésion

**Madame Boucard Florence**

56 - Unicité - Mise à jour du règlement

## **Monsieur le maire ouvre la séance**

Il procède à l'appel des présent·es.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire propose comme secrétaire de séance Monsieur Serge Gouet, ce que le Conseil municipal accepte.

*Madame Cheikh : Le groupe des élu·es socialistes condamne solennellement le recours par le Gouvernement à l'article 49.3 pour faire adopter sa réforme des retraites. Après avoir méprisé une mobilisation sociale inédite, après être resté sourd à l'opposition d'une large majorité de la population, le Gouvernement décide de passer en force contre les député·es.*

*C'est un aveu d'échec : le président de la République est minoritaire dans le pays comme à l'Assemblée nationale.*

*En choisissant une nouvelle fois le passage en force, le président a ouvert une crise politique. Il prend le risque de fracturer le pays et accroît la défiance à l'égard des institutions. La seule manière de résoudre cette crise politique est le retrait de cette réforme.*

*Nous partageons l'émotion et la colère des Françaises et des Français et continuerons à soutenir la poursuite de la mobilisation pour obtenir le retrait.*

*Nous saluons les parlementaires de gauche et écologistes qui ont déposé un recours devant le Conseil Constitutionnel ; nous nous engagerons dans une initiative de référendum d'initiative partagée (RIP). La mobilisation passe aussi par là ; la population pourra apporter sa signature pour ce référendum.*

*Parallèlement, nous appelons à soutenir toutes les actions que l'intersyndicale décidera et nous tenons aussi particulièrement à réaffirmer notre soutien au personnel communal qui se mobilise. Le combat continue, pour la démocratie, pour la sauvegarde de notre modèle social.*

*Madame Hamiche : Macron a utilisé le 49.3 pour faire passer sa réforme scélérate à l'Assemblée. Cela faisait des mois qu'il cherchait une majorité parmi les députés, qu'il baratinaient sur la « légitimité » de son projet. Mais il a été contraint in extremis à un passage en force révoltant ... et réjouissant à la fois, car c'est un aveu de faiblesse. Une large majorité de députés est tout à fait favorable à nous faire travailler jusqu'à 64 ans et plus. Mais face à la colère du monde du travail, face aux manifestations massives et aux grèves qui se sont développées depuis plusieurs semaines, ils n'ont pas assumé. Le camp des soutiens de la réforme s'est fissuré sous la pression.*

*Le président des riches est plus que jamais isolé. Ses alliés proches prennent leurs distances. A neuf voix près, son gouvernement tombait sous le coup d'une motion de censure !*

*Alors que les Républicains avaient fait l'essentiel de leur campagne présidentielle sur le report à l'âge de 65 ans. Comme Macron, mais aussi comme Zemmour et Marion Maréchal-Le Pen ! Si ces gens-là sont prêts à lâcher le gouvernement quitte à fragiliser ce projet auquel ils tiennent tant, c'est uniquement pour favoriser leurs intérêts de politiciens. Arrivés au pouvoir, ils remettraient le couvert. Le Pen, elle prétend être pour le retour de l'âge de départ à 60 ans. Mais pas à taux plein : le « droit » de partir à 60 ans avec une retraite de misère, non merci ! L'extrême droite n'aime les travailleurs*

que pour leurs votes. Si elle arrivait au pouvoir, elle mènerait la même politique pro-patronale que Macron, accompagnée du racisme débridé qui est sa marque de fabrique. Depuis jeudi dernier, spontanément, nous sommes des dizaines de milliers à être sortis dans la rue dans toutes les villes du pays malgré la répression policière et les gaz lacrymogènes. Depuis le début du mouvement, des millions de travailleurs ont pris part aux manifestations. Les grèves sont massives lors des journées d'action, et depuis le 7 mars, les cheminots, les électriciens et les éboueurs sont en grève tous les jours, en reconductible.

Ce ne sont ni les CRS, ni les sénateurs, ni les patrons qui vont faire rouler les trains ou produire des voitures. Les quelques secteurs en grève depuis maintenant dix jours font trembler Macron et déclenchent une crise politique.

Retraites, salaires, conditions de travail, c'est le moment de mettre un coup d'arrêt à l'offensive généralisée qui nous fait perdre par tous les bouts et d'avancer nos revendications : fin de carrière, fin du mois, même combat.

Nous commençons tout juste à prendre la mesure de notre force immense. Celle d'obtenir non seulement le retrait total de cette réforme, mais de pousser pour décrocher nos revendications d'embauches et d'augmentations de salaire. Et celle de changer la société pour en finir avec la loi du profit : c'est nous qui travaillons, c'est nous qui luttons, c'est nous qui décidons ! Lorsque nous défendons le maintien des services publics essentiels (par exemple la gare de Oissel), les droits des femmes (le 8 mars et tous les autres jours), la création de classes dans les écoles publiques, nous oeuvrons à ce combat essentiel pour une société plus juste.

Monsieur Le Cousin : Hier le monarque a parlé. Il a dit ce à quoi nous nous attendions. Aujourd'hui il y a un mouvement syndical, une mobilisation, des grèves très importantes. Aujourd'hui, les premiers chiffres des manifestations sont d'un très haut niveau. Malgré tout ce que nous avons fait, tout ce qui a été dit dans la presse, tout ce qui a été dit par les valets de Macron, les députés renaissance, le peuple ne veut pas de cette réforme. Après l'intervention du monarque 70 % des Français sont toujours contre la réforme. Aujourd'hui, nous avons une feuille de route fixée avant tout par les organisations syndicales, par les salariés en grève, par des occupations. Aujourd'hui le gouvernement tend à manier la répression, voire la réquisition. Si très franchement ils ont du mal à faire ramasser les poubelles à Paris c'est parce que les éboueurs ont une profession extrêmement difficile et attendent une retraite à 60 ans voire même avant comme nos agents de service propreté. Aujourd'hui nous avons une feuille de route politique et j'ai entendu Monsieur Wulfranc appeler les communistes et responsables politiques et militants politiques à mener la bataille du référendum car la parole doit revenir au peuple. Les militants communistes vont dès maintenant mettre toute leur énergie pour faire pression et obtenir ce référendum. Le chemin va être semé d'embûches mais nous allons le faire. Il faut 4 700 000 signatures pour obtenir ce référendum. Quelle force aurait-on si nous en obtenions 8, 9 ou 10 millions pour bien dire que nous voulons être consultés parce que la retraite, c'est notre vie. Ce ne sont pas quelques députés qui vont décider pour notre vie. N'oublions pas que cette réforme a été faite pour les marchés financiers. Aujourd'hui, il faut rappeler qui travaille, qui mène le pays, qui ramasse les poubelles, qui conduit les trains ... Quand ce personnel s'arrête, plus rien ne fonctionne. Alors mobilisation autour de la feuille de route que fixent les organisations syndicales, autour du combat politique pour obtenir un référendum et donner la parole au peuple.

*Juliette Biville : En l'absence de Monsieur Fontaine qui est excusé ce soir, je me permets de donner la position des écologistes. Nous soutenons ce qui vient d'être dit, nous soutenons les syndicats, nous nous battons à côté de vous tous dans la rue et espérons être de plus en plus nombreux.*

*Monsieur le maire : Je vous remercie pour toutes ces positions réaffirmées au sein de chacun des groupes. Les différentes prises de positions convergent. Le Conseil municipal est unanime pour dire que cette réforme des retraites est mauvaise pour l'ensemble des salariés de ce pays, elle est mauvaise aussi pour les agents de notre ville car pour eux c'est encore une peine supplémentaire car ils ne pourront partir que plus tard. Ces propos convergent et montrent que notre gauche écologiste, socialiste, communiste, insoumis est rassemblée sur ces valeurs. Nous étions une centaine réunis devant l'hôtel de ville pour dire notre refus face à cette réforme des retraites et dire que loin de ce déni de démocratie de l'utilisation de l'article 49.3, il y avait encore une démocratie sociale qui peut se manifester dans ce pays grâce au référendum partagé. Nous avons, avec Hubert Wulfranc, rappelé en quoi cela pouvait consister. Je vous appelle de façon solennelle à vous mettre le plus tôt possible dans une position militante auprès de la population stéphanaise de manière à faire signer le plus largement possible cet appel d'expression démocratique et populaire contre cette réforme et ses méfaits.*

**2023-03-23-1 Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

**Décide :**

- D'approuver le procès verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2022.

**Précise que :**

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

**2023-03-23-2 Administration générale - Décisions du maire - Communication**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

**Considérant :**

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

**Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :**

- 2022-12-100 - Urbanisme - Patrimoine bâti - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Adhésion et convention
- 2022-12-101 - Indemnisation sinistre

- 2022-12-102 - Marché d'achat de places en centre de vacances et courts séjours 2023 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-12-103 - Marché d'achats de livres, CD audio et DVD pour les bibliothèques municipales - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-12-104 - Prix des services publics locaux pour 2023 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2022-12-105 - Prix des services publics locaux pour 2023- Département développement territorial - Logements de la Ville
- 2022-12-106 - Prix des services publics locaux pour 2023 - Département des bibliothèques municipales
- 2022-12-107 - Prix des services publics locaux pour 2023 - Occupation du domaine public par des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers
- 2022-12-108 - Association des maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2023
- 2022-12-109 - Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-01-1 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal
- 2023-01-2 - Réalisation d'un emprunt obligataire de 1 000 000 € auprès de Egamo Financement des Territoires
- 2023-01-3 - Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2023
- 2023-01-4 - Prix des services locaux pour 2023 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- 2023-01-5 - Don d'une flûte traversière d'étude de marque PEARL
- 2023-01-8 - Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-01-9 - Réseau français Villes-Santé de l'OMS - Renouvellement de la cotisation 2023
- 2023-02-10 - Conseil national des villes et villages fleuris - Réseau des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion pour 2023
- 2023-02-11 - Marché de travaux de démolitions et désamiantages sur la parcelle située rue des Jonquilles, rue Pierre Sémard et rue des Bleuets - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-02-12 - Marché de travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet - Lot n°5 : travaux de métallerie, serrurerie - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-02-13 - Association des bibliothécaires de France - Renouvellement adhésion - Année 2023
- 2023-02-14 - Convention de partenariat avec ABBEI pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce

- 2023-02-15 – Convention de partenariat avec l'ACSH pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce
- 2023-02-16 - Association "Normandie Livre & Lecture" - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-17 - Convention de partenariat avec Nouvelle Attitude pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce
- 2023-02-18 - Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-19 – Association Forum européen pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-20 – Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (ADM 76) - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-21 - Actualisation du coût aux familles lors de dépassement d'horaires sur les structures éducatives espaces éducatifs (EE) et accueil de loisirs (ACM)

**2023-03-23-3 Finances communales - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes - Annule et remplace la délibération n°2022-10-20-10**

Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim

**Exposé des motifs :**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Suite à une lettre d'observation du 22 février 2023, la préfecture demande de procéder au retrait de la délibération qui avait été prise en octobre 2022 afin modifier la délégation au maire de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant :**

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes de la ville : le Rive Gauche, la restauration municipale, le lotissement Seguin,
- L'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joints à la présente délibération,
- La demande de la préfecture du retrait de la délibération n°2022-10-20-10,

**Décide :**

- Du retrait de la délibération n°2022-10-20-10 du Conseil municipal du 20 octobre 2022.
- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- De conserver les modalités de présentation du budget antérieures : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.
- De conserver les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec un vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement.
- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- D'autoriser Monsieur le maire à procéder, pour le budget primitif et les budgets annexes 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues).
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

## **2023-03-23-4 Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte de gestion 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

### **Exposé des motifs :**

Le Compte de gestion pour l'exercice 2022 communiqué par le Trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2022, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget principal de la Ville dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

#### **Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
  - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021,
  - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2022 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

**Décide :**

- D'adopter le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

**2023-03-23-5 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte de gestion 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim

**Exposé des motifs :**

Le Compte de gestion pour l'exercice 2022 communiqué par le Trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2022, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget annexe de la Restauration municipale dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
  - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021,
  - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2022 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visés et certifiés par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part,

**Décide :**

- D'adopter le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 31 votes pour.

Arrivée de Monsieur Quint à 18h45

**2023-03-23-6 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Compte de gestion 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Le Compte de gestion pour l'exercice 2022 communiqué par le Trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2022, il y a lieu de

constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget annexe du Rive Gauche dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
  - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021,
  - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2022 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

**Décide :**

- D'adopter le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-7 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Compte de gestion 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moysé Joachim

**Exposé des motifs :**

Le Compte de gestion pour l'exercice 2022 communiqué par le trésorier principal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2022, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se rapportant au même exercice.

Le compte de gestion reprend le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats.

Il est dressé par le Trésorier principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion du budget annexe lotissement Seguin dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier principal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31

relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),

- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
  - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021,
  - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2022 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

**Décide :**

- D'adopter le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

*Monsieur le maire : Je vais maintenant vous présenter les comptes administratifs de la Ville, du Rive Gauche, de la Restauration municipale et du lotissement Seguin. Je rappelle que je dois me retirer pendant le vote des comptes administratifs et qu'un président de séance doit être par conséquent élu. Par tradition à Saint-Etienne-du-Rouvray, le doyen du Conseil municipal est désigné pour assumer cette fonction. Je propose donc que Monsieur Schilliger prenne la présidence en tant que doyen pour mettre ces délibérations aux votes. Y a-t-il des oppositions ? Je n'en vois pas. Je cède donc la présidence à Monsieur Schilliger.*

*Monsieur Schilliger : Le Conseil municipal réuni sous ma présidence, délibérant sur les Comptes administratifs de l'année 2022 portant sur le budget principal, les budgets annexes Rive Gauche, de la Restauration municipale et du lotissement Seguin, dressés par Monsieur Moyse, maire, après s'être fait présenter les budgets de l'exercice considéré,*

- *donne acte de la présentation des Comptes administratifs budget principal, budget annexe Rive Gauche, budget annexe Restauration municipale, budget annexe lotissement Seguin*
- *constate les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,*
- *reconnait la sincérité des restes à réaliser,*
- *arrête les résultats définitifs.*

Chers collègues, avez-vous des observations ?  
Je vous propose donc maintenant de passer au vote

## 2023-03-23-8 Finances communales - Budget principal de la Ville - Compte administratif 2022

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

### Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

### Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

### Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

### Considérant :

- Le conseil municipal réuni sous la présidence de Francis Schilliger doyen de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par monsieur Joachim Moysse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	48 661 532,98 €	48 275 039,70 €	18 462 533,32 €	11 650 901,31 € 3 141 752,41 €	59 925 941,01 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	48 661 532,98 €	48 187 846,94 €	18 462 533,32 €	13 729 349,11 € 2 139 064,12 €	61 917 196,05 €
(c) = (a)-(b)	RESULTATS 2022		87 192,76 €		-2 078 447,80 €	-1 991 255,04 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2021		2 991 496,86 €		2 856 699,22 €	5 848 196,08 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2022)		3 078 689,62 €		778 251,42 €	3 856 941,04 €
					Solde des restes à réaliser à reporter au budget ville 2023	1 002 688,29 €

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

**Décide :**

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le maire ayant quitté la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2023-03-23-9      Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche -  
Compte administratif 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui représente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

**Considérant :**

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Francis Schilliger doyen de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	1 630 042,10 €	1 387 335,31 €	78 851,25 €	35 267,52 € 0,00 €	1 422 602,83 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	1 630 042,10 €	1 338 961,60 €	78 851,25 €	14 885,81 € 0,00 €	1 353 923,41 €
(c) = (a)-(b)	RESULTATS 2022		48 373,71 €		20 381,71 €	68 755,42 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2021		261 477,10 €		43 583,06 €	305 060,16 €
( e )= ( c ) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2022)		309 850,81 €		63 964,77 €	373 815,58 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget annexe du Rive Gauche 2023	0,00 €
---	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

#### Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le maire ayant quitté la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

### **2023-03-23-10 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Compte administratif 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

#### Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui représente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

**Considérant :**

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Francis Schilliger doyen de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	1 090 465,47 €	764 898,96 €	0,00 €	0,00 €	764 898,96 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	1 090 465,47 €	763 834,63 €	0,00 €	0,00 €	763 834,63 €
(c) = (a)-(b)	RESULTATS 2022		1 064,33 €		0,00 €	1 064,33 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2021		160 679,79 €		0,00 €	160 679,79 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2021)		161 744,12 €		0,00 €	161 744,12 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget annexe de la restauration municipale 2023	0,00 €
--	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

**Décide :**

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le maire ayant quitté la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

**2023-03-23-11 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin -  
Compte administratif 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

**Considérant :**

- Le conseil municipal réuni sous la présidence de Francis Schilliger doyen de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par monsieur Joachim Moysse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	1 410 772,47 €	698 380,42 €	1 088 880,47 €	489 379,23 € 0,00 €	1 187 759,65 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	1 410 772,47 €	599 501,24 €	1 088 880,47 €	599 501,24 € 0,00 €	1 199 002,48 €
(c) = (a)-(b)	RESULTATS 2022		98 879,18 €		-110 122,01 €	-11 242,83 €
(d)	RESULTATS ANTERIEURS 2021		500 622,06 €		-489 379,23 €	11 242,83 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2022)		599 501,24 €		-599 501,24 €	0,00 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget lotissement SEGUIN 2023	0,00 €
--	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

**Décide :**

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le maire ayant quitté la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

*Monsieur Schilliger : Je rappelle Monsieur le maire afin qu'il reprenne la présidence.*

Monsieur le maire réintègre la salle.

**2023-03-23-12 Finances communales - Budget principal de la Ville -  
Affectation des résultats de l'exercice 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :
  - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
  - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

- Que les résultats 2022 du budget Principal de la Ville doivent combler en priorité le besoin de financement,

**Décide :**

- D'affecter les résultats comme suit :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	2 856 699,22 €
Résultat de l'exercice 2022	- 2 078 447,80 €
<b>Résultat global de clôture "001"</b>	<b>778 251,42 €</b>
Solde des restes à réaliser 2021	1 002 688,29 €
<b>Excédent de financement 2022</b>	<b>1 780 939,71 €</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	2 991 496,86 €
Résultat de l'exercice 2022	87 192,76 €
<b>Résultat de clôture à affecter</b>	<b>3 078 689,62 €</b>
<b>AFFECTATION DES RESULTATS</b>	
Report à nouveau positif en section d'investissement (R001)	<b>778 251,42 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (compte R1068) SI	<b>1 000 000,00 €</b>
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (R002)	<b>2 078 689,62 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-13 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Affectation des résultats de l'exercice 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14

**Considérant :**

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :
  - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
  - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2022 du budget annexe de la Restauration municipale doivent combler en priorité le besoin de financement

**Décide :**

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	- €
Résultat de l'exercice 2022	- €
<b>Résultat global de clôture "001"</b>	- €
Solde des restes à réaliser 2022	- €
<b>Excédent de financement 2022</b>	- €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	160 679,79 €
Résultat de l'exercice 2022	1 064,33 €
<b>Résultat de clôture à affecter</b>	<b>161 744,12 €</b>

AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement (R002)	<b>161 744,12 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-14 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Affectation des résultats de l'exercice 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation.

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :
  - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
  - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2022 du budget annexe du Rive Gauche doivent combler en priorité le besoin de financement,

**Décide :**

- D'affecter les résultats comme suit :
- 

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	43 583,06 €
Résultat de l'exercice 2022	20 381,71 €
<b>Résultat global de clôture "001"</b>	<b>63 964,77 €</b>
Solde des restes à réaliser 2021	- €
<b>Excédent de financement 2022</b>	<b>63 964,77 €</b>
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	261 477,10 €
Résultat de l'exercice 2022	48 373,71 €
<b>Résultat de clôture à affecter</b>	<b>309 850,81 €</b>
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créancier en section d'investissement (R001)	<b>63 964,77 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (compte R1068) SI	
Report à nouveau créancier en section de fonctionnement (R002)	<b>309 850,81 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-15 Finances communales - Budget annexe lotissement Seguin - Affectation des résultats de l'exercice 2022**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant :**

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2022 doivent faire l'objet d'une affectation :
  - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
  - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

**Décide :**

- D'affecter les résultats comme suit :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	- 489 379,23 €
Résultat de l'exercice 2022	- 110 122,01 €
<b>Résultat global de clôture "001"</b>	<b>- 599 501,24 €</b>
Solde des restes à réaliser 2022	- €
<b>besoin de financement 2022</b>	<b>- 599 501,24 €</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat antérieur reporté (exercice 2021)	500 622,06 €
Résultat de l'exercice 2022	98 879,18 €
<b>Résultat de clôture à affecter</b>	<b>599 501,24 €</b>
<b>AFFECTATION DES RESULTATS</b>	
Report à nouveau négatif en section d'investissement (D001)	<b>599 501,24 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (compte R1068) SI	- €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (R002)	<b>599 501,24 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-16 Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°1-2023**

Sur le rapport de Monsieur Moyses Joachim

**Exposé des motifs :**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Il s'agit d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal de la ville pour l'exercice 2023.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2022-12-15-11 du conseil municipal adoptant le budget primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2023,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

**Considérant :**

- Que cette deuxième décision intègre :
  - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022,
  - Les reports de crédits 2022 en section d'investissement,

**Décide :**

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

**I . SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

**2 101 723,62 €**

Direction	Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
DDS	▪ Autres matières et fournitures	6068	011	-1 291,72 €
	▪ Subvention- chantiers emploi passerelle	65748	65	23 034,00 €
DSOL	▪ dispositif PRE - équipement / fournitures		011	27 795,00 €
DIC	▪ Droit d'utilisation / informatique en nuage	65811	65	800,00 €
	▪ Autres services extérieurs	6288	011	-800,00 €
DSG	▪ Honoraires	62268	011	17 127,00 €
DST	▪ Chauffage	60621	011	300 000,00 €
DUNSI	▪ Location mobilière	61358	011	25 000,00 €
	▪ Maintenance	6153	011	50 000,00 €
	▪ Autres services extérieurs	6288	011	25 000,00 €

DFCP	▪ Provisions contentieux	68	68	40 000,00 €
	▪ Dégrèvement THLV	739112	014	20 000,00 €
	▪ Intérêts des emprunts	6611	66	125 000,00 €
	▪ Provision finances		011	1 000 000,00 €
			65	50 000,00 €
			66	20 059,34 €
▪ Dotations aux amortissements	6811	042	380 000,00 €	

<b>RECETTES</b>	<b>2 101 723,62 €</b>
-----------------	-----------------------

Direction	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DDS	▪ Subvention Chantiers emploi passerelle	74751	74	23 034,00 €
DFCP	▪ Résultat de fonctionnement reporté	002	002	2 078 689,62 €

## II. SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES</b>	<b>5 301 003,83 €</b>
-----------------	-----------------------

Directions	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DDS	▪ Mobilier - permanences orthophonies	21848	21	1 291,72 €
DDT	<b>◆ NPNRU</b>			
	<b>▪ PROJET COMMERCIAL - aménagements terrains</b>	<b>2115</b>	<b>21</b>	<b>1 920,00 €</b>
	<b>▪ INGENIERIE</b>	<b>2188</b>	<b>21</b>	<b>13 942,00 €</b>
	<b>▪ Maison du Citoyen - frais d'études</b>	<b>2031</b>	<b>20</b>	<b>150 000,00 €</b>
	▪ Plan initiative Copropriété - Robespierre	2181	21	-353 474,00 €
	▪ Plan initiative Copropriété - Robespierre	20422	204	353 474,00 €
	▪ Centre ancien - Frais d'études	2031	20	100 000,00 €
	▪ Régularisation compte de tiers - Chauffage	454120	45	1 000,00 €
DST	▪ Aménagement - sécurisation hôtel de ville	21311	21	30 000,00 €
	▪ Outillage - voirie	2188	21	2 500,00 €
	▪ Outillage - bâtiments	2188	21	2 500,00 €
	▪ Véhicules	2182	21	54 000,00 €
	▪ Etanchéité toiture terrasse -Ecole Wallon	21312	21	300 000,00 €
	▪ Installations et agencements-piscine	21351	21	57 000,00 €
	▪ Réhabilitation Rive gauche - Etudes	2031	20	21 000,00 €
DRM	▪ Remplacement Caméra	2188	21	2 000,00 €
	▪ Acquisition lave-vaisselle	21848	21	52 500,00 €
DFCP	▪ Remboursement du capital des emprunts	1641	16	108 700,00 €
	▪ Provision finances		23	1 600 000,00 €
			21	368 000,00 €
			20	295 585,99 €
DFCP	▪ Reports 2022			2 139 064,12 €

<b>RECETTES</b>	<b>5 301 003,83 €</b>
-----------------	-----------------------

Directions	Objet	Nature comptable	chapitre	montant
DDT	▪ Régularisation compte de tiers - Chauffage	454120	45	1 000,00 €
DFCP	▪ Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	10	1 000 000,00 €
	▪ Résultat d'investissement reporté	001	001	778 251,42 €
	▪ Dotations aux amortissements		040	380 000,00 €
	▪ Reports 2022			3 141 752,41 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-17 Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°1-2023 - Modification des autorisations de programme et crédits de paiement**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement, Le Code des juridictions financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

- Le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
- L'instruction budgétaire et comptable codificatrice M57 en vigueur,
- La délibération n°2018-12-13-5 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2019 pour le projet de réhabilitation du quartier Madrillet - Château-Blanc,
- La délibération n°2020-12-10-11 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2021 pour le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire,
- Les délibérations des années 2019 à 2023 modifiant les crédits d'AP/CP,

#### Considérant :

- La nécessité de gérer ces opérations d'investissement en gestion pluriannuelle et de les regrouper en opérations spécifiques,
- Qu'à ce stade du projet, les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiement 2023 et suivant doivent faire l'objet d'une révision,
- Que les crédits de paiement 2023 sont en lien avec l'adoption de la décision modificative n°1 2023 de la ville,

#### Décide :

- De modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 comme indiqué dans les présents tableaux :

#### Autorisation de programme NPNRU (AP n°201901)

##### Dépenses

Libellé Opérations	Montant total	CP antérieurs	CP 2022	TOTAL CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Projet Place	2 544 825,00	0,00	0,00	0,00	635 525,00	381 860,00	1 527 440,00
Liaison interquartier	299 961,04	299 961,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Projet Marché	924 566,73	924 566,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Projet Maison du citoyen	2 785 115,00	6 825,00	0,00	150 000,00	614 555,00	1 004 085,00	1 009 650,00
Projet médiathèque	10 863 242,06	1 196 413,18	1 026 325,82	2 852 087,88	3 958 103,00	1 145 592,00	684 720,18
Projet conservatoire de musique	967 200,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	333 600,00	333 600,00
Projet Immo commercial	309 801,50	136 319,50	168 562,00	1 920,00		0,00	3 000,00
Projet Sorano	6 776 272,54	271 840,85	2 916 967,44	425 934,00	2 906 143,00	0,00	255 387,25
Projet mémoire de quartier	72 808,40	3 866,40	0,00	23 942,00	10 000,00	10 000,00	25 000,00
<b>TOTAL AP Projet NPNRU</b>	<b>25 543 792,27</b>	<b>2 839 792,70</b>	<b>4 111 855,26</b>	<b>3 453 883,88</b>	<b>8 424 326,00</b>	<b>2 875 137,00</b>	<b>3 838 797,43</b>

Ces dépenses seront financées par les ressources suivantes (FCTVA, Subventions, emprunts et autofinancement)

## Recettes

Libellé Opérations	Montant total	CP Antérieur	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Emprunt (Hors APCP)	2 600 000,00	1 282 275,00	1 317 725,00				
Projet Place	1 527 441,00	0,00	0,00	0,00		679 407,00	848 034,00
Liaison interquartier	175 000,00	64 307,64	110 692,36	0,00		0,00	0,00
Projet marché	539 642,92	539 642,92	0,00	0,00			
Projet Maison du citoyen	1 833 496,00	0,00	0,00			673 299,00	1 160 197,00
Projet médiathèque	5 322 527,00	1 312 214,94	0,00	1 512 851,00	1 390 139,00	270 171,06	837 151,00
Projet conservatoire de musique	783 420,00	0,00	0,00		32 340,00	375 540,00	375 540,00
Projet Immo commercial	160 536,40	0,00	536,40	160 000,00			
Projet Sorano	7 665 813,63	1 631 792,36	2 267 875,27	711 044,00	3 055 102,00		0,00
Libérations foncières aménagement d'ensemble	3 495 527,24	783 081,24	135 625,80	799 434,00	1 289 027,00		488 359,20
Projet mémoire de quartier	95 000,00	20 000,00	5 000,00	15 000,00	5 000,00	25 000,00	25 000,00
Recettes globales pour financer les projets Emprunt mais non rattaché à une opération en particulier, FCTVA	1 345 388,08						
<b>TOTAL AP PROJET NPNRU</b>	<b>25 543 792,27</b>	<b>5 633 314,10</b>	<b>3 837 454,83</b>	<b>3 198 329,00</b>	<b>5 771 608,00</b>	<b>2 023 417,06</b>	<b>3 734 281,20</b>

## Autorisation de programme construction nouveau groupe scolaire (AP n°202101)

### Dépenses

Libellé	Montant total	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Construction du Groupe scolaire	16 753 042,09	571 059,05	304 149,10	3 756 518,00	8 020 133,10	3 685 967,25	415 215,59

### Recettes

Libellé	Montant total	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Emprunt	6 500 000,00	2 500 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00			
Construction du Groupe scolaire	5 379 330,51	0,00	663 791,16	1 647 310,00	2 125 000,00	943 229,35	1 545 360,00
Recettes globales pour financer le projet Emprunt mais non rattaché à l'opération en particulier, FCTVA	4 873 711,58						
<b>TOTAL AP CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE</b>	<b>16 753 042,09</b>	<b>2 500 000,00</b>	<b>2 663 791,16</b>	<b>3 647 310,00</b>	<b>2 125 000,00</b>	<b>943 229,35</b>	<b>1 545 360,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-18 Finances communales - Budget annexe de la Restauration municipale - Décision modificative n°1-2023**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables. Cette première décision modificative du budget annexe de la Restauration municipale pour l'exercice 2023 intègre les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2022-12-15-16 du conseil municipal adoptant le budget primitif du budget annexe de la Restauration municipale pour l'exercice 2023,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

**Considérant :**

- Que cette première décision intègre :
  - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

**Décide :**

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			<b>161 744,12 €</b>
	Nature comptable	chapitre	
▪ Autres charges exceptionnelles	60623	011	161 694,12 €
▪ Autres charges gestion courantes	65888	65	50,00 €
<b>RECETTES</b>			<b>161 744,12 €</b>
	Nature comptable	chapitre	
▪ Résultat de fonctionnement 2022 reporté	002	002	161 744,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-19 Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche -  
Décision modificative n°1-2023**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Cette première décision modificative intègre les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022 ainsi que les crédits de reports en investissement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2022-12-15-14 du conseil municipal adoptant le budget primitif du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2023,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

**Considérant :**

- Que cette première décision intègre :
  - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022,
  - Les reports de crédits 2022 en section d'investissement,

**Décide :**

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

<b>I . SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			<b>309 850,81 €</b>
	Nature comptable	chapitre	
• Achats de prestations et de services	6042	011	257 950,81 €
• Rémunération des intermittents	64131	012	49 500,00 €
• Autres charges de gestion courante	65888	65	1 000,00 €
• Dotations aux amortissements	6811	042	1 400,00 €
<b>RECETTES</b>			<b>309 850,81 €</b>
	Nature comptable	chapitre	
• Résultat de fonctionnement 2022 reporté	002	002	309 850,81 €

<b>II. SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			<b>65 364,77 €</b>
	Nature comptable	chapitre	
• Acquisitions diverses	2188	21	48 864,77 €
• Mobilier	21848	21	1 500,00 €
• Frais d'études	2031	20	15 000,00 €
<b>RECETTES</b>			<b>65 364,77 €</b>
	Nature comptable	chapitre	
• Résultat d'investissement 2022 reporté	001	001	63 964,77 €
• Dotations aux amortissements		040	1 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-20 Finances communales - Budget annexe du lotissement Seguin - Décision modificative n°1-2023**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et les recettes de l'exercice 2023.

Cette première décision modificative intègre les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022 ainsi que les crédits de reports en investissement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2022-12-15-18 du conseil municipal adoptant le budget primitif du budget annexe du lotissement Seguin pour l'exercice 2022,
- La délibération statuant sur les affectations de résultats,

**Considérant :**

- Que cette première décision intègre :
  - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

**Décide :**

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DEPENSES****599 501,24 €**

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Ajustement TVA	65888	65	2,00 €
▪ Achat de matériel, équipement et travaux	605	011	-2,00 €
▪ Virement à la section d'investissement		023	599 501,24 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****RECETTES****599 501,24 €**

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 reporté		002	599 501,24 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DEPENSES****599 501,24 €**

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Résultat d'investissement de l'exercice 2022 reporté		001	599 501,24 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT****RECETTES****599 501,24 €**

Objet	Nature comptable	chapitre	Montant
▪ Virement de la section de fonctionnement		021	599 501,24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-21 Finances communales - Budget principal de la Ville - Constitution de provisions pour risques et charges contentieux**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

Le principe comptable de prudence prévoit de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R2321-2,
- Le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant :**

- Le risque estimé à 40 000€ pour deux contentieux en cours,

**Décide :**

- De constituer 2 provisions pour risques et charges de 20 000 € pour chacun des deux contentieux.

**Précise que :**

- Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondant au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-22 Finances Communales - Garantie d'emprunt pour un prêt de 5 571 949 € - Logeo Seine - Construction d'un institut médico éducatif (IME) - rue Pierre Sémard**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public. Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

- L'article 2298 du Code civil,
- Le contrat de prêt n° 142943 en annexe signé entre : Logeo Seine et la Caisse des dépôts et consignations,

**Considérant :**

- La demande formulée par Logeo Seine et tendant au financement de l'opération de construction d'un IME située rue Pierre-Sémard sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Article1**

L'assemblée délibérante de Saint-Etienne-Du-Rouvray accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n°142943 d'un montant de 5 571 949 € souscrit par Logeo Seine auprès de la Caisse des dépôts et consignations , selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°142943 constitué de 1 ligne du prêt :

- PHARE
  - Montant : 5 571 949 €
  - Identifiant de la ligne : 5515928
  - Durée : 30 ans
  - Périodicité : trimestrielle
  - Taux d'intérêt fixe : 1,76 %
  - Base de calcul des intérêts : 30/360
  - Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 571 949 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Logeo Seine dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Logeo Seine pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Décide :**

- De s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

## **2023-03-23-23 Finances communales - Mise en vente aux enchères de biens**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la ville a souscrit un contrat de fourniture de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agorastore. Des biens, aujourd'hui, inutilisés par les services municipaux, sont ainsi proposés à la vente.

### **Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

### **Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- La décision du maire n°2018-10-104 du 25 octobre 2018 souscrivant un contrat de fourniture de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agorastore,

### **Considérant que :**

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

### **Décide :**

- D'accepter la vente de matériels réformés de la liste ci-dessous, par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères :

<b>Description du bien</b>	<b>Immatriculation</b>	<b>Année</b>	<b>Recette attendue</b>
Tracteur Hurliman	7380 SD 76	1988	13 750,78 €
Tondeuse Autoportée Kubota	9913 ZK 76	2007	5 456,99 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

## **2023-03-23-24 Médiathèque Elsa Triolet - Equipement numérique et mobilier - Demande de Dotation générale de décentralisation auprès de la DRAC Normandie**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

### **Exposé des motifs :**

Le quartier du Château-Blanc a été retenu en tant que projet régional d'intérêt national

dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain. Le projet porte sur 3 aspects majeurs et structurants : l'habitat, le commerce et le développement économique et les équipements publics.

Sur ce dernier aspect, la ville de Saint Etienne du Rouvray porte un projet ambitieux de construction d'une nouvelle médiathèque municipale Elsa-triolet afin de répondre à l'émergence de nouveaux besoins de la population.

La réalisation d'une médiathèque de 1 800 m<sup>2</sup> est un signal fort de la transformation attendue du quartier et du plateau du Madrillet.

L'avant-projet définitif (APD) a permis de fixer le coût des travaux et un plan de financement pour la réalisation du bâtiment auxquels la DRAC a apporté son concours suite à une demande de subvention en 2021.

En 2023, une seconde recherche de financement a pour objet l'équipement mobilier et matériel de la bibliothèque ainsi que l'équipement numériques et la création des services numériques pour un montant de 714 500 € HT.

Il est proposé de solliciter le concours du ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie au titre de la Dotation générale de décentralisation.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire relative au concours particulier créé au sein de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et les bibliothèques départementales (NOR : MICE1908915C),

**Considérant :**

- Le montant prévisionnel des coûts de l'équipement mobilier et matériel de la bibliothèque ainsi que l'informatisation et l'équipement informatique de 714 500 € HT,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter une aide financière de l'État au taux le plus élevé possible au titre de la Dotation générale de décentralisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-25   Création d'un complexe scolaire culturel, sportif et de loisirs -  
Fond d'aide aux communes pour l'investissement local  
(FACIL) - Demande de subvention auprès de la Métropole  
Rouen Normandie**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

**Exposé des motifs :**

La pression qui s'exerce sur les espaces scolaires s'est accrue suite aux décisions gouvernementales d'allègement des effectifs des classes dans les écoles en éducation prioritaire mais aussi par la hausse de la population enfantine.

Ces éléments conduisent désormais à une saturation des différents groupes scolaires Stéphanais, notamment sur les secteurs Pierre-Sémard, Paul-Langevin, Irène et Frédéric Joliot-Curie.

Les études menées ont conduit la collectivité à engager un programme de construction d'un groupe scolaire composé de deux écoles (une maternelle et une élémentaire) pour une capacité globale de 400 enfants. Un restaurant scolaire et un pôle loisirs, culture et sport sont également nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs, y compris lors des temps périscolaires.

Ce projet ambitieux mobilisera durablement les capacités d'investissement de la ville et nécessitera tous les soutiens possibles. Il répond à la grande priorité thématique énoncé par l'instruction ministérielle sur les travaux de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 15 480 329,23 € HT et 18 576 395,07 € TTC

La demande de subvention présentée par la collectivité s'appuie sur les dispositions suivantes : Le FACIL est un fonds de concours ouvert par la Métropole Rouen Normandie aux communes membres, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, pour un montant global de 48 millions d'euros.

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours en investissement :

- L'attribution du fond de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.
- Le fonds de concours doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement : sont recevables les opérations de réhabilitations et d'acquisitions d'équipements,
- La commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Au travers du FACIL, il est proposé une aide à l'investissement de maximum 25 %, dite

de droit commun pour les opérations d'investissement, du reste à charge de l'opération. Cette aide pourra porter sur les travaux de bâtiment, d'accessibilité ou d'espace public.

Le montant sollicité au titre de cette subvention est de 2 751 157 € soit 25 % du reste à charge HT de l'opération.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La dynamique démographique de la commune, et l'augmentation des effectifs scolaires,
- Les études menées ont conduit la collectivité à engager la construction d'un nouveau groupe scolaire,
- Ce projet ambitieux mobilisera durablement les capacités d'investissement de la ville et nécessitera tous les soutiens possibles,
- Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 15 480 329,23 € HT et 18 576 395,07 € TTC,

**Décide :**

- Du principe de réalisation de ces travaux.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser le maire à solliciter la Métropole Rouen Normandie au titre du FACIL, pour un montant de 2 751 156,81 €.
- D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant.
- D'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-26 Accès des Stéphanois aux services municipaux - Tarification solidaire - 2023-2024**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

En 2011, la ville a instauré un régime de tarification solidaire en prenant en compte le quotient familial afin de faciliter l'accès des Stéphanois aux services municipaux.

Les tarifs représentent un élément de mise en oeuvre de l'action des politiques publiques

dans les différents secteurs d'activité de la collectivité.

Conformément à l'avis de la conférence tarifaire, pour la saison 2023-2024 qui débutera par la journée des inscriptions du 20 juin 2023, l'actualisation des grilles tarifaires et des montants des seuils de QF en fonction des données statistiques concernant l'évolution des revenus des ménages stéphanois s'est traduite par une légère diminution du seuil de QF en-deçà du T4 (max du T1 passe de 191 à 189) et une légère augmentation au-dessus du T4 (max du T4 passe de 742 à 744).

Suite à la demande de la Caf, il est également nécessaire de créer un second tarif extérieur pour les prestations délivrées par le service enfance.  
Les libellés des prestations du département des sports ont été ajustés.

Il convient d'appliquer une hausse de 2 % pour les tarifs unitaires de la restauration enfance et séniors.

Enfin pour la restauration scolaire, il est proposé de créer un forfait annuel afin de fidéliser un accès à la restauration sur l'ensemble des jours scolaires et une majoration pour les repas non réservés.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2011-03-31-34 du Conseil municipal du 31 mars 2011 qui instaure le régime de tarification solidaire,
- La délibération n°2011-06-23-9 du Conseil municipal du 23 juin 2011 qui définit et instaure le mode de calcul du quotient familial et les revenus de substitution,
- La délibération n°2015-12-03-17 du Conseil municipal du 3 décembre 2015 adoptant la révision des seuils de quotient familial ouvrant droit aux différents tarifs des activités municipales,
- La délibération n°2017-06-22-6 du Conseil municipal du 22 juin 2017 approuvant la nouvelle grille de quotients familiaux,
- La délibération n°2022-03-24-23 du Conseil municipal du 24 mars 2022 approuvant la nouvelle grille de quotients familiaux,

**Considérant :**

- La nécessité d'actualiser les montants des seuils de QF en fonction des données statistiques concernant l'évolution des ménages stéphanois,
- La nécessité d'actualiser les libellés des prestations proposées dans le cadre des activités du département des sports,
- La demande de la Caf de créer un second tarif extérieur pour les prestations délivrées par le service enfance,

- Que dans le cadre de l'élaboration des perspectives budgétaires et compte tenu de la conférence tarifaire, il a été convenu d'augmenter les montants des tarifs de 2% pour la restauration sénior et scolaire,
- La volonté de fidéliser l'accès à la restauration scolaire sur l'ensemble des jours scolaires par la mise en place d'un forfait et une majoration pour les repas non réservés,

**Décide :**

- D'approuver la composition des tarifs solidaires pour la période de septembre 2023 à août 2024, présentés ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-27 Nouveau programme national de renouvellement urbain - Signature du second avenant à la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, promulguée le 21 février 2014, fixe le nouveau cadre de la politique de la ville ainsi que les objectifs et moyens du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le Contrat de Ville de la Métropole Rouen Normandie a été signé le 5 octobre 2015. Parmi les seize quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), neuf sont concernés par le NPNRU dont le quartier du Château-Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Reconnu comme porteur de projet du renouvellement urbain dans chacun des neuf QPV concernés, la Métropole Rouen Normandie a établi une convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain, à laquelle se réfère chacune des conventions communales.

Cette convention cadre a été soumise à l'approbation du conseil municipal le 28 juin 2018, qui a autorisé Monsieur le maire à signer la dite convention.

Un premier avenant de cette convention, approuvé au conseil municipal du 12 décembre 2019, a été signé.

La Métropole Rouen Normandie a souhaité intégrer de nouveaux éléments à cette convention cadre et propose désormais un second avenant comprenant ces évolutions:

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Le décret n°2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,
- Le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,
- L'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau programme national de renouvellement urbain,
- La délibération n°2018-06-28-14 du conseil municipal du 28 juin 2018 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie.
- La délibération n°2019-12-12-22 du conseil municipal du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie,

**Considérant :**

- Les évolutions proposées dans cet avenant n'ont pas d'impact significatif sur le projet de renouvellement urbain du quartier du Château Blanc,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer le dit second avenant à la convention-cadre métropolitaine annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-28    Dénomination de trois espaces publics**

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain du plateau du Madrillet un nouveau bâtiment, destiné à accueillir les activités de la maison du citoyen et de la Caisse primaire d'assurance maladie sortira de terre en 2024/2025.

Il est proposé de nommer cet établissement « Maison du Citoyen et de l'accès aux Droits – Clara-Zetkin ».

L'espace public à proximité de ce nouveau bâtiment et du centre Jean Prévost sera profondément transformé dans le cadre de ces opérations, et la place actuelle dite « Jean-Prévost », sera renommée en « Place Claude-Collin ».

Par ailleurs, la Ville poursuit son action en faveur de la réussite éducative pour la

jeunesse et engage les travaux de construction d'un établissement qui accueillera une école primaire, des espaces de pratiques culturelles et sportives et des équipements de loisirs pour l'enfance.

Il est proposé d'appeler cet ensemble «Complexe scolaire, sportif, culturel et de loisirs Roland-Leroy ».

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics,
- Que la dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local tout en respectant le principe de neutralité du service public,
- L'intérêt que porte la collectivité au développement urbain, à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de la place des femmes dans l'espace public,

**Décide :**

- De dénommer le futur établissement qui accueillera les fonctions de la maison du citoyen et de la Caisse primaire d'assurance maladie en lui donnant l'appellation « Maison du Citoyen et de l'accès aux droits – Clara-Zetkin ».
- De procéder à la dénomination du futur complexe scolaire, sportif et culturel et de loisirs en lui donnant l'appellation « Complexe scolaire, sportif, culturel et de loisirs Roland-Leroy ».
- De procéder, après son réaménagement, au changement de dénomination de l'actuelle place Jean-Prévost en lui donnant l'appellation « Place Claude-Collin ».

*Monsieur le maire : Je vais commencer par l'engagement que j'avais pris auprès du Conseil municipal pour rendre hommage à Claude Collin.*

*Claude Collin a été conseiller municipal à Saint-Etienne-du-Rouvray de 1983 à 1989 puis 1<sup>er</sup> adjoint de 1989 à 2008 ainsi que conseiller général du canton Sotteville-les-Rouen-Est de 1993 à 2015.*

*Il a beaucoup œuvré pour faire progresser les valeurs humaines et de solidarité. C'était quelqu'un à la fois de sincère, franc, exigeant, rigoureux. C'était un ami et je souhaite pouvoir honorer sa mémoire en donnant son nom à une place de notre ville. Cette place qui à l'heure actuelle ne comporte autour que des équipements publics s'appelle place Jean-Prévost. Mais Jean Prévost est déjà le nom donné à un centre socioculturel. Je propose donc de dénommer cet emplacement qui va avoir vocation à s'élargir et devenir une grande place dans le cadre du renouvellement urbain et de l'appeler place Claude-Collin.*

*Ensuite, il s'agit de procéder à la dénomination de notre futur groupe scolaire qui est à la fois un complexe scolaire, sportif culturel et de loisirs. Je souhaite rattraper une lacune*

*pour honorer la mémoire d'un Stéphanois mais plus largement de quelqu'un qui a oeuvré pour l'ensemble de la circonscription, pour l'ensemble de notre pays d'ailleurs, puisqu'il s'agit de faire la proposition de l'appeler « Groupe scolaire Roland-Leroy ».*

*Roland Leroy a fortement marqué l'histoire cheminote et l'engagement citoyen au niveau local. Roland Leroy était un cheminot. En tant que député de la circonscription et en tant que Conseiller municipal de 1971 à 1977, il s'est impliqué pour défendre la justice, le bien commun, la solidarité et notamment l'accès à la culture et à l'émancipation pour toutes et tous.*

*Il avait aussi une appétence particulière pour le débat, on l'entendait à la radio dans une émission avec Jean d'Ormesson. Il a été directeur d'un journal d'émancipation, historiquement socialiste, le journal l'Humanité, maintenant un journal communiste. Au niveau culturel, c'est grâce à son amitié avec Louis Aragon et Elsa Triolet que la Ville a reçu cet incroyable legs que sont les bijoux et créations réalisés par Esa Triolet.*

*Le groupe scolaire se situera par ailleurs au cœur du quartier cheminot historique de Saint-Etienne-du-Rouvray, celui de de la cité des familles. C'est alors tout à fait intéressant d'avoir ce nom d'un cheminot. En ce qui concerne la rue Pierre-Séward, elle marque et continuera de marquer le rapport à la résistance.*

*Il faut savoir aussi que Roland Leroy, lui-même, a beaucoup œuvré dans le cadre de la résistance au niveau de la Seine-Maritime.*

*La troisième proposition concerne la maison de l'accès aux droits et du citoyen pour une dénomination qui porterait le nom d'une femme puisque vous savez que notre ville est attachée à rééquilibrer les dénominations entre les hommes et les femmes.*

*Je souhaiterais que Madame Boucard qui a participé à la proposition nous explique ce choix.*

*Madame Boucard : Le choix de ce nom s'inscrit dans la volonté du conseil municipal de promouvoir la place des femmes dans l'espace public. Nous avons ainsi inauguré en 2021 l'allée Gisèle-Halimi et la rue Olympe de Gouges. La maison du citoyen et de l'accès aux droits est un équipement municipal qui offre notamment un service de proximité aux administrés afin qu'ils puissent plus facilement faire valoir leurs droits.*

*Il apparaît ainsi légitime d'y attribuer le nom d'une femme dont le parcours de vie symbolise la revendication des droits.*

*Clara Zetkin est une figure majeure de la lutte pour les droits des femmes à la fin du XIXème et au début du XXème siècle. Née en 1857 en saxe au sein de l'Empire allemand, elle était l'amie de Rosa Luxembourg. Même si elle est moins connue, elle n'en est pas moins importante car elle sera à l'origine en 1910 de la création de la journée internationale des droits des femmes qui sera célébrée dans toujours plus de pays au cours du XXème siècle et pour la première fois en France le 8 mars 1982.*

*Partout en Europe, elle mènera avec convictions et engagement la lutte pour l'émancipation des femmes dans la société tant sur les plans individuel et familial que professionnel. Elle a particulièrement lutté pour le droit de vote des femmes. Ses réflexions et positions pour défendre l'indépendance financière et économique des femmes sont révolutionnaires à la fin du XIXème siècle et constituent une étape importante dans l'histoire de la lutte pour les droits des femmes.*

*A Saint-Etienne-du-Rouvray, nous sommes engagés depuis de nombreuses années pour la défense du droit des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes et nous commémorons chaque année la journée internationale des droits des femmes. Nous*

*menons aussi des actions multiples pour l'accès aux droits et l'égalité des droits et la lutte contre les violences faites aux femmes toute l'année. Cette proposition de Clara Zetkin se présente comme un marqueur fort de cet engagement.*

*Monsieur Moba M'Builu : Nous allons évidemment voter favorablement sur ce rapport. Et nous profitons de l'occasion pour demander l'élaboration d'un plan de féminisation des dénominations de bâtiments et d'espaces publics. À Saint-Étienne-du-Rouvray, nous sommes engagés en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cela passe par diverses actions chapeautées par Florence Boucard qui d'ailleurs a proposé que la future maison du citoyen soit appelée Maison Clara Zetkin. C'est en cohérence avec cet engagement que nous formulons cette demande.*

*Aucune école de notre ville ne porte un nom de femme. Aucun équipement sportif non plus. Choisir un nom féminin, c'est un acte d'égalité et de justice dans un contexte où seulement 5 % en moyenne des rues et des espaces publics en France portent un nom de femme.*

*Nous proposons cette démarche afin de rendre hommage aux accomplissements de femmes inspirantes. Nous pourrions par exemple honorer l'engagement de Rolande Valogne. Ancienne adjointe au maire de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, elle avait notamment milité pour la création du collège Louise-Michel.*

*Il convient aussi, comme l'a suggéré le maire, de s'attacher à représenter la diversité des origines des Stéphanaïses et Stéphanaïses.*

*Monsieur le maire : J'ai eu l'occasion d'indiquer au Bureau municipal que je souhaitais qu'on s'inscrive de manière plus forte dans les dénominations féminines à la fois de nos équipements, de nos espaces publics. C'est la raison pour laquelle, en lien avec Pascal Le Cousin, nous avons proposé la rue Olympe de Gouge, qui répond directement au collège Robespierre et l'allée Gisèle-Halimi, qui fait le lien directement avec la rue Olympe de Gouge et Maria Verdure. Il me semble aussi important d'associer les couples comme André et Eugène Pican. Je souscris à cette sollicitation et nous allons la porter de façon unanime. Et aussi avoir un regard plus fort sur la diversité qui traverse notre ville et qui doit la traverser demain par les dénominations que nous choisirons.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

## **2023-03-23-29    Affaires générales - Règlement des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

### **Exposé des motifs :**

Cette délibération concerne les autorisations d'occupation du domaine public délivrées aux installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes à Saint Etienne du Rouvray.

Une circulaire préfectorale du 18 février 2022 transmise aux maires incite à mettre en place d'une charte pour l'accueil des cirques et autres structures culturelles itinérantes

accueillant du public « droits de cité » et rappelle la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale qui prévoit une interdiction de la présentation d'animaux d'espèces non domestiques dans les spectacles de cirques itinérants (application progressive jusqu'en 2028).

Les constats présentés au bureau municipal du 2 février 2023 ont fait état d'installations temporaires sans autorisations, de non-respect des obligations en matière d'affichage et du lieu d'accueil. Les branchements aux différents réseaux ne sont pas toujours réglementaires, les ouvertures de compteurs d'eau ou d'électricité ne sont pas demandées.

Les autorisations d'occupation du domaine public ne suffisent plus, elles doivent être complétées par un règlement.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale, et l'article 2213-6 relatif aux permis de stationnement,
- Le Code du travail,
- Le Code de la sécurité sociale,
- Les articles L 213-2 et R 213-2 à R 213-4 du Code rural fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
- La loi du 30 novembre 2021 : visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes – l'interdiction de la présentation d'animaux d'espèces non domestiques dans les spectacles de cirques itinérants entre en vigueur en 2028,
- La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
- Le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
- La directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
- La circulaire interministérielle du 04 mai 2021 (D21 005060),
- La circulaire du 8 décembre 2021 Médiation et accompagnement des professions foraines et circassiennes,
- L'arrêté du 11 août 2006 listant les espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
- L'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,
- La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public –ERP- (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin

1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

**Considérant que :**

- Les constats présentés au bureau municipal du 2 février 2023 ont fait état d'installations temporaires sans autorisations, de non-respect des obligations en matière d'affichage et du lieu d'accueil,
- Les branchements aux différents réseaux ne sont pas toujours réglementaires, les ouvertures de compteurs d'eau ou d'électricité ne sont pas demandées ainsi que la demande de dépôt de containers,
- Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'installation des cirques, structures foraines et structures artistiques itinérantes, ne suffisent plus, elles doivent être complétées par un règlement et fixer le nombre d'autorisation d'installation circassienne à une installation par trimestre,

**Décide :**

- La mise en place d'un règlement qui est automatiquement transmis au demandeur d'autorisation d'occupation du domaine public, pour signature dès son installation sur site. Ce règlement fixe les modalités de mise à disposition du terrain, les obligations de l'utilisateur du lieu, le montant du droit de place.
- De fixer un droit de place forfaitaire journalier à 50 € qui correspond à la mise à disposition du terrain pour les installations circassiennes et à 15 € pour les installations foraines et structures artistiques itinérantes. (Le tarif de 180 € pour une semaine est supprimé).
- De délivrer les autorisations prioritairement aux cirques qui n'ont pas d'animaux sauvages.

**Précise que :**

- Les recettes seront imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-30    Personnel communal - Tableau des emplois**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour faire suite à l'évolution des organisations présentée au Comité Social Territorial du 1er mars 2023, il convient de procéder à des modifications du tableau des emplois.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.411-1 à L411-9,
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emploi concernés,
- La délibération modifiée du 28 juin 2018 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité,
- L'avis du Comité social territorial du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**Considérant :**

- Les évolutions d'organisations présentées au Comité social territorial du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**Décide :**

- De procéder à la modification du tableau des emplois comme suit :
  - **Département des affaires scolaires et de l'enfance**
    - Suppression d'un poste de responsable de crèche relevant du grade de puéricultrice et avec un déroulement vers le grade de puéricultrice hors classe à temps complet,
    - Création d'un poste de responsable de crèche relevant du grade de puéricultrice, cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe, infirmière de soins généraux et avec et avec un déroulement vers le grade de puéricultrice hors classe, cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe, cadre supérieur de santé, infirmière de soins généraux hors classe à temps complet.
    - Suppression d'un poste d'EE Coordinatrice/coordonateur Curie-Duruy et directrice/directeur des centres de loisirs relevant du grade d'animateur et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
    - Création d'un poste de Responsable des pôles vacances loisirs et besoins éducatifs relevant du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,

- Suppression d'un poste d'EE Coordinatrice/coordonateur Ampère-Pergaud-Rossif et directrice/directeur des centres de loisirs et directrice/directeur des centres de loisirs relevant du grade d'animateur et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Création d'un poste de Responsable du pôle périscolaire relevant du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Suppression d'un poste d'EE Coordinatrice/coordonateur Ferry-Jaurès-Kergomard-Langevin-Sémard et directrice/directeur des centres de loisirs et directrice/directeur des centres de loisirs relevant du grade d'animateur et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Création d'un poste de Responsable du pôle périscolaire relevant du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Suppression d'un poste de Pilote des espaces éducatifs nord et Coordinatrice/coordonateur des centres de loisirs relevant du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Création d'un poste de Responsable du pôle administration relevant du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - Suppression d'un poste d'EE Coordinatrice/coordonateur Wallon-Robespierre-Macé et directrice/directeur des centres de loisirs du grade d'animateur et avec un déroulement vers le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **Département citoyenneté-associations-Fêtes et évènementiels**
    - Suppression d'un poste d'Agente/agent de gestion comptable et administrative relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
    - Création d'un poste d'Agente/agent de gestion comptable et administrative relevant du grade de rédacteur et avec un déroulement vers le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **Département secrétariat général**
    - Suppression d'un poste d'Agente/agent de liaison courrier relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
    - Création d'un poste Agente/agent de liaison courrier relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade de adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

- **Département accès aux droits et développement social**
  - Création d'un poste d'Agente/agent de développement social local relevant du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et avec un déroulement vers le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Précise que :**

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-31    Personnel communal - Forfait mobilités durables**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

**Exposé des motifs :**

Entré en vigueur le 11 décembre 2020, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.

Le conseil municipal du 09 décembre 2021 a délibéré pour mettre en place ce forfait mobilités durables mais un décret du 13 décembre 2022, modifie ce dispositif avec effet du 1er janvier 2022 (paiement 2023).

Aussi, afin de pouvoir mettre en œuvre ces dispositions plus favorables, il est proposé au conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le Code général des impôts, notamment son article 81,
- Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
- Le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022,
- L'arrêté du 9 mai 2020 et du 13 décembre 2022,

**Considérant :**

- Les modifications du forfait mobilités durables avec effet du 1er janvier 2022 (paiement 2023),

**Décide :**

- D'instaurer, à compter de l'année 2022, le forfait mobilités durables, selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n°2022-1557 du 13/12/2022 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique d'état.
- De fixer les montants du forfait mobile durable (montants en vigueur actuellement) :
  - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
  - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
  - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.
- De verser le forfait mobilité durable aux agents de la ville, stagiaires, titulaires, contractuels de droit publics et contractuels de droit privé, s'ils utilisent pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail :
  - Un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc,
  - Du covoiturage en tant que conducteur ou passager,
  - Un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
  - Un service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

**Précise que :**

- L'octroi du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.
- Le forfait mobilité durable est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent.
- Le forfait mobilité durable est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

## **2023-03-23-32    Personnel communal - Plan de formation 2023**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

### **Exposé des motifs :**

Conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray établit au profit des agents qu'elle emploie un plan de formation. Ce dernier doit répondre simultanément au développement de compétences des agents mais également à celui de la collectivité.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que le plan de formation soit présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, afin de permettre une meilleure connaissance des élus de la formation des personnels communaux.

Le plan de formation de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est élaboré annuellement. Il détermine le programme prévisionnel des actions de formation de la collectivité.

Le plan de formation 2023 a été validé par le Comité social territorial dans sa séance du 1er mars 2023.

Il est entendu que ces propositions pourront au cours de la période être adaptées et complétées en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents mais également de la collectivité.

### **Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

#### **Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- L'avis du Comité social territorial dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023,

#### **Considérant :**

- L'objectif d'information de l'assemblée délibérante sur le plan de formation au profit des agents fixé par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté de janvier 2017,
- Les axes stratégiques de formation de la collectivité de :
  - Renforcer les compétences managériales et d'accompagnement des projets de l'ensemble des cadres et encadrants de la collectivité,
  - Développer et d'adapter les compétences des agents au poste occupé,
  - Accompagner les agents dans leur carrière par le biais des préparations aux concours et examens,
  - Développer les compétences liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des métiers,

- Répondre aux obligations de formations en matière de sécurité et de formation statutaire,
- Accompagner les agents dans l'acquisition des savoirs de base,
- La présentation du plan de formation 2023 en Comité social territorial dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**Prend acte** de de la présentation du plan de formation 2023 ci-annexé.

**Précise que :**

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint Etienne du Rouvray.

**2023-03-23-33    Personnel communal - Rapport laïcité - Communication**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

**Exposé des motifs :**

La laïcité constitue un principe incontournable du fonctionnement des services publics. Inscrite dans le statut des agents publics, elle s'impose à l'ensemble des personnes œuvrant pour le service public quels que soient leurs fonctions et leurs statuts juridiques tout en préservant les opinions religieuses des agents, comme des usagers dans le cadre d'une stricte neutralité et une égalité de chacun devant le service public. L'acculturation de ce principe est renforcée ces dernières années.

Suite à la parution du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021, toutes les collectivités doivent se doter d'un référent laïcité, lequel est désigné par l'autorité territoriale. La référente laïcité a été désignée en mars 2022 et conformément à l'article 7 du décret précité, elle est chargée d'établir un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par cette dernière dans les services auprès desquels elle est placée et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport annuel est adressé en premier lieu à l'autorité territoriale, puis il est transmis pour information au Comité social territorial (CST), au conseil municipal et transmis simultanément au Préfet. Il n'appelle pas de vote ou de délibération de la part des instances ou organes précités.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021,

**Considérant :**

- Qu'un rapport annuel d'activité doit être adressé à l'autorité territoriale,
- Que ce rapport n'appelle pas de vote,

**Prend acte** de la communication du rapport laïcité 2022.

**2023-03-23-34 Prévention citoyenne en direction des jeunes publics - Subvention action "collèges citoyens"**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

**Exposé des motifs :**

Comme en 2021, l'Etat, le Conseil départemental de la Seine-Maritime et la Caisse d'allocations familiales (Caf 76) ont décidé pour l'année 2022 de publier un appel à projets communs pour la prévention de la radicalisation.

La ville de Saint Etienne du Rouvray a répondu à cet appel à projet dans la cadre de la prévention primaire de la radicalisation (lutter contre le communautarisme, maîtriser les notions de citoyenneté, de laïcité) en ayant pour objectif de remettre en place l'action «collégiens citoyens » au sein des collèges de la ville.

Après étude des dossiers de subvention par les financeurs, l'action « collégiens citoyens » est éligible aux financements du FIPDR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation).

La ville souhaite soutenir cette action de prévention en direction des jeunes Stéphanois et décide de subventionner sur ses fonds propres (division prévention) le reste à payer pour l'exercice de cette action.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention à 3 collèges de la ville.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La nouvelle stratégie nationale de prévention de la radicalisation,
- Le plan Métropolitain de prévention de la radicalisation,
- Le plan local de prévention de la radicalisation,

**Considérant :**

- L'implication et l'engagement des équipes éducatives des collèges Louise-Michel, Pablo-Picasso et Maximilien-Robespierre pour la mise en place d'une action de prévention de la radicalisation au sein de leurs établissements respectifs,

**Décide :**

- D'attribuer :
  - 1 300 € au collège Pablo-Picasso pour son projet de voyage à Bruxelles.
  - 1 100 € au collège Louise-Michel qui organise un voyage au mémorial de Caen.
  - 1 100 € au collège Maximilien-Robespierre qui se rend au mémorial de la Shoah à Paris.

**Précise que :**

- En l'absence de projet transmis par le Collège Paul-Eluard l'an passé et cette année, il n'est pas prévu de verser de subvention au dit collège.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-35 Prévention spécialisée - Convention tripartite 2023 - 2027 et financement 2023**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

**Exposé des motifs :**

Suite à l'évaluation de la politique de prévention spécialisée et au renouvellement des autorisations, la Métropole, en lien avec les représentants des associations responsables d'un service de prévention spécialisée et les Villes concernées, a actualisé son référentiel de la prévention spécialisée, qu'elle a établi pour la période 2022-2037.

Sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, c'est l'Aspic (Association stéphanaise de prévention individuelle et collective) qui a de nouveau été autorisée par la Métropole pour mener des actions de prévention spécialisée.

Le cadre de l'intervention de l'ASPIC doit être défini dans une convention tripartite Métropole- Aspic – Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, qui précise les engagements de chacune des parties, et fixe la participation financière de la Métropole Rouen Normandie et de la commune.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 et L221-1,
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance,

- La loi NOTRe du 7 août 2015, portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République,

**Considérant :**

- Que, par arrêté du 20 septembre 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie, a renouvelé pour 15 ans, à compter du 1er janvier 2023, l'autorisation donnée à l'Aspic (Association stéphanaise de prévention individuelle et collective) d'exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que la Métropole a défini un nouveau référentiel de la prévention spécialisée pour la période 2022-2037,
- Qu'il convient de définir le cadre d'intervention de l'Aspic sur le territoire de la commune dans une convention tripartite entre la Métropole, l'Aspic et la Ville, en s'inscrivant dans les modalités définies par le nouveau référentiel de la prévention spécialisée,
- Que l'instance locale de pilotage de la prévention spécialisée réunie le 7 novembre 2022 a permis aux trois parties de faire un bilan de l'action de l'Aspic et de fixer des orientations pour les années à venir,

**Décide :**

- D'approuver la convention cadre 2023-2027 liant la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'Aspic.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer à ladite convention et ses éventuels avenants.

**Précise que :**

- La participation financière de la ville pour 2023 est fixée à 52 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour, 1 ne prend pas part au vote (N. Atif)

**2023-03-23-36    Tranquillité publique - Vidéoverbalisation sur les secteurs vidéoprotégés de la ville**

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

**Exposé des motifs :**

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la vidéoverbalisation de façon expérimentale sur les secteurs vidéo-protégés de la Ville pour une durée de 6 mois à compter de la réception de l'avis de la Préfecture. La préfecture a autorisé la Ville à s'engager dans la vidéoverbalisation par les arrêtés n°A2022-111, n°A2022-112, n°A2022-113 et n°A2022-114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 10 mars 2022.

Une fois les questions de signalétiques et d'affichage réglementaires réglées, l'expérimentation de vidéoverbalisation a pu être menée à compter du 12 juillet 2022 sur plusieurs secteurs de la commune.

Le rapport d'étape présenté lors du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, qui s'est tenu le 7 décembre 2022, a permis de confirmer l'intérêt de cette pratique.

En effet, il a été établi que la vidéoverbalisation, en permettant de lutter contre les comportements générateurs d'accidentalités, d'améliorer le respect des prescriptions du Code de la route, de diversifier les moyens de lutte contre l'accidentalité et de garantir des conditions de sécurité optimale pour les agents comme les contrevenants, s'inscrit pleinement dans la réflexion globale relative à l'apaisement des voies et des espaces publics.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la sécurité intérieure,
- Le Code de la route,
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- La délibération n°2021-12-09-30 du 9 décembre 2021 autorisant la phase d'expérimentation,
- L'autorisation de la Préfecture en date du 10 mars 2022,

**Considérant :**

- Le souhait de la ville de s'engager dans la lutte contre l'insécurité liée à la délinquance routière,
- L'expérimentation menée depuis le 12 juillet 2022 de la vidéoverbalisation sur les secteurs vidéo protégés de la ville,
- Le bilan positif établi en décembre 2022 par le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance concernant cette expérimentation, concernant notamment :
  - L'effet dissuasif de la vidéoverbalisation,
  - L'amélioration du service rendu aux administrés, notamment par un usage mieux partagé et plus respectueux de l'espace public (bien-vivre ensemble),
  - L'apaisement constaté des circulations,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à pérenniser la vidéoverbalisation sur les secteurs vidéo protégés de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-37 Affaires foncières - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Immeuble Sorano - Rachat à l'Etablissement public foncier de Normandie de la tranche 2 de l'immeuble**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

Le projet porté par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain comporte un volet d'intervention sur l'habitat, notamment sur les copropriétés dégradées du quartier du Château-Blanc.

A cet égard, la démolition de l'immeuble Sorano, dépendant de la copropriété Groupe Robespierre placée sous le régime de l'administration judiciaire et représentée par la société AJAssociés, a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 février 2019.

Deux ordonnances du 25 juin et 2 juillet 2019 ont par la suite été rendues par le tribunal de grande instance prononçant l'expropriation de l'immeuble au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et portant constat du retrait de cet immeuble de la copropriété.

Une convention tripartite entre l'EPFN, la Métropole Rouen Normandie (MRN) et la Ville encadre l'intervention foncière visant cet immeuble en vue de sa démolition et détermine un délai de portage de sept années.

Afin d'échelonner son rachat, la Ville procédera annuellement à l'acquisition d'une tranche correspondant à un ensemble d'anciens lots de copropriété, appuyée sur une parcelle issue de la division de l'ancienne parcelle cadastrée BT 152 accueillant l'immeuble.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- La délibération du conseil municipal du 28 juin 2018 relative à l'intervention de l'EPFN et à l'acquisition de l'immeuble,
- L'arrêté préfectoral n°76-2019-02-21-013 du 21 février 2019 déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières en vue de la démolition de l'immeuble Sorano,
- Les ordonnances rendues par le tribunal de grande instance du 25 juin 2019 prononçant l'expropriation de l'immeuble Sorano, et du 2 juillet 2019 portant constat de décision de retrait de l'immeuble de la copropriété Groupe Robespierre
- La convention tripartite du 4 septembre 2019 relative à l'acquisition et portage de l'immeuble Sorano intervenue entre l'EPFN, la MRN et la Ville,

- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

**Considérant :**

- Le projet porté par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain comportant un volet d'intervention sur l'habitat, notamment sur les copropriétés dégradées du quartier du Château Blanc,
- La démolition de l'immeuble Sorano déclarée d'utilité publique et la procédure d'expropriation ordonnée par le tribunal de grande instance constatant également son retrait de la copropriété Groupe Robespierre,
- La convention tripartite entre l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN), la Métropole Rouen Normandie (MRN) et la Ville encadrant l'intervention foncière sur cet immeuble en vue de sa démolition avec un délai de portage de sept années,
- La possibilité pour la Ville d'échelonner son rachat annuellement auprès de l'EPFN d'une tranche correspondant à un ensemble d'anciens lots de copropriété, appuyée sur une parcelle issue de la division de l'ancienne parcelle de l'immeuble démoli cadastrée BT 152,
- Le rachat de la seconde tranche correspondant à un ensemble d'anciens lots appuyé sur la parcelle cadastrée BT 748, moyennant la somme de 402 615,60 € TTC (335 513,00 € HT correspondant aux indemnités d'expropriation des lots considérés et frais associés, majoré d'une TVA sur prix total de 67 102,60 €), compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domanial susvisé,
- Les frais d'actes notariés et de géomètre seront en sus à charge de la Ville,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à procéder à l'acquisition décrite ci-avant aux conditions financières énoncées.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-38      Affaires foncières - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Centre Madrillet - SASU Ô Poulet - 101 bis rue du Madrillet - Eviction commerciale**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

Afin de mettre en œuvre le projet NPNRU sur le quartier du Château-Blanc, la Ville poursuit l'acquisition de diverses parcelles en vue de la réalisation du projet du Centre Madrillet, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021. Dans ce cadre, la Ville poursuit l'acquisition de la propriété des époux El Kaddari située 101 bis rue du Madrillet et 2 rue Roland-Garros cadastrée section AD numéro 1 pour 421 m<sup>2</sup>, incluse dans le périmètre du projet. Cet ensemble immobilier est composé d'une

habitation d'une superficie d'environ 138 m<sup>2</sup> et de deux locaux commerciaux d'une superficie totale d'environ 116 m<sup>2</sup>. Ces deux locaux sont respectivement occupés par l'EURL Assalam et par la SASU Ô Poulet.

Dans le cadre des démarches procédurales engagées auprès des époux El Kaddari et de la SASU Ô Poulet, la Ville, après avoir procédé à la notification de ses offres indemnitaires, a saisi le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire des indemnités, les discussions amiables n'ayant pu aboutir à un accord entre les parties. Par jugement du 17 juin 2022, Madame la juge de l'expropriation a fixé l'indemnité d'éviction à revenir à la SASU Ô Poulet à la somme globale de 95 045,93 € (quatre-vingt-quinze mille quarante cinq euros et quatre-vingt-treize centimes) décomposée en une indemnité pour perte du fonds de commerce à 80 005,20 €, une indemnité de remploi de 6 850,50 € et des indemnités accessoires de 8 190,23 € auxquelles s'ajouteront les indemnités de licenciement du personnel non encore connues à ce jour, frais d'acte en sus à charge de la Ville.

La SASU Ô Poulet, par l'intermédiaire de son avocat, a interjeté appel de ce jugement le 18 juillet 2022.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'expropriation,
- L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du centre Madrillet et la cessibilité des parcelles incluses dans son périmètre,
- Le jugement d'expropriation du 17 juin 2022,
- L'ordonnance d'expropriation du 4 juillet 2022,
- Le recours en appel formulé par la SASU Ô Poulet le 18 juillet 2022 par l'intermédiaire de son avocat,
- La délibération n°2022-10-20-21 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relative à l'acquisition du bien sis 101 bis rue du Madrillet,

**Considérant :**

- Les acquisitions à réaliser par la Ville dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du centre Madrillet,
- La déclaration d'utilité publique de cette opération,
- Le transfert de propriété du bien en cause à l'expropriant par l'ordonnance d'expropriation, conformément aux dispositions du code de l'expropriation,
- La jouissance du bien en cause par l'expropriant dans le délai d'un mois suivant le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation
- Le jugement du 17 juin 2022 et le caractère non suspensif de l'appel interjeté par la SASU Ô Poulet,

- L'indemnité d'éviction totale à verser à la SASU Ô Poulet fixée par ledit jugement à quatre-vingt-quinze mille quarante-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes (95 045,93 €) décomposée en indemnité pour perte de fonds de commerce (80 005,20 €), indemnité de emploi (6 850,50 €), indemnité pour trouble commercial (6 410,67 €), indemnisation des frais de déménagement (1 500,00 €) et des frais administratifs (279,56 €), ainsi que des indemnités de licenciement du personnel dont le montant est à arrêter au jour de la cessation d'activité, frais d'acte en sus à charge de la Ville,
- La nécessité pour la Ville de représenter ses intérêts devant le juge en appel en assurant sa défense y compris par le biais d'une transaction avec les parties expropriées.

**Décide :**

- De procéder à l'éviction commerciale de la SASU Ô Poulet située 101 bis rue du Madrillet.
- De procéder au paiement ou à la consignation des sommes définies dans le jugement susvisé aux conditions financières énumérées ci-avant.
- D'assurer par ailleurs sa défense en appel devant le juge y compris par la voie transactionnelle.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

**Précise que :**

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-39 Affaires foncières - Centre ancien - Ruelle danseuse III - Régularisation de l'ancien passage, modificatif de l'état descriptif de division et acquisition à l'euro symbolique de lots de copropriété**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

Lors de la réalisation de l'opération de la Ruelle danseuse III sise à l'angle des rues Gambetta, Goubert et Corneille, un passage piéton avait été prévu sous l'immeuble. Les usages détournés de ce cheminement ont conduit par la suite à sa condamnation par la Ville.

Les travaux de fermeture, réalisés en 2001/2002, ont dès lors généré la création de nouvelles parties communes jouxtant 2 lots privatifs (lots 56 et 57) et accessibles depuis un lot privatif vacant appartenant à la Ville (lot 57).

La régularisation foncière des parties communes issues de la fermeture du passage n'a depuis jamais été constatée. La création de 2 lots privatifs sur ces emprises enclavées pourrait être envisagée en vue de leur rattachement aux lots privatifs voisins susvisés.

Compte tenu de la nature de l'opération et de la prise en charge en son temps par la Ville des travaux de fermeture du passage, l'acquisition à l'euro symbolique de ces nouveaux lots est proposée moyennant la participation conjointe de la Ville, propriétaire du lot 57, et du propriétaire du lot 56, acquéreurs, aux frais liés à cette opération (modificatif de l'état descriptif de division, frais de géomètre, frais notariés, travaux de fermeture du passage, cloisonnement...).

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La décision de l'assemblée générale de la copropriété du 27 février 2023,

**Considérant :**

- Les travaux de fermeture de l'ancien passage piéton sous l'immeuble de la Ruelle danseuse III réalisés par la Ville en 2001/2002,
- La création de nouvelles parties communes enclavées n'ayant depuis fait l'objet d'aucune régularisation foncière,
- La possibilité de modifier l'état descriptif de division de la copropriété en vue de la création de 2 lots privatifs,
- La proposition de rattachement de ces 2 nouveaux lots enclavés aux lots privatifs voisins n°56 et n°57 moyennant leur acquisition à l'euro symbolique,
- La prise en charge conjointe par les 2 acquéreurs (la Ville, propriétaire du lot n°57, et le propriétaire du lot n°56) des frais liés à cette opération (modificatif de l'état descriptif de division, frais de géomètre et notariés, travaux de fermeture du passage et cloisonnement,...),

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à procéder à l'acquisition décrite ci-avant aux conditions financières énoncées,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-40 Affaires foncières - Centre ancien - Ruelle danseuse III -  
Cession appartement 29 rue Pierre-Corneille à Logeo Seine**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

La Ville est propriétaire d'un appartement et de plusieurs locaux d'activité en rez-de-chaussée de la copropriété Ruelle danseuse III à l'angle des rues Léon-Gambetta, Olivier-Goubert et Pierre-Corneille.

Le logement de type 2, situé 29 rue Pierre-Corneille, d'une surface habitable d'environ 62m<sup>2</sup>, est devenu vacant suite au départ de l'ancien locataire.

Cet appartement demeure aujourd'hui une des seules propriétés diffuses de la ville sur le centre ancien, les autres logements dont elle était propriétaire dans ce secteur ayant fait l'objet de cessions précédentes.

En conséquence, cet appartement pourrait être cédé à l'ESH Logeo Seine, propriétaire de 18 logements au sein de cette copropriété, au prix de 74 000 € (prix compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale), frais d'acte en sus à sa charge.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,
- La décision du comité des investissements de Logeo Seine du 25 janvier 2023,

**Considérant :**

- L'existence d'un appartement de type 2, vacant, appartenant à la Ville, d'une surface habitable d'environ 62m<sup>2</sup>, situé 29 rue Pierre-Corneille au sein de la copropriété Ruelle danseuse III,
- Le fait que ce logement demeure l'une des seules propriétés diffuses de la Ville sur le centre ancien,
- La possibilité de céder cet appartement, constituant le lot de copropriété n°8 ainsi que la cave attenante (lot n°58), à l'ESH Logeo Seine déjà propriétaire de plusieurs logements dans cette copropriété,
- Le prix de cession de ces 2 lots fixé à 74 000 €, frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur, compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale,
- L'accord du comité des investissements de l'ESH Logeo Seine d'acquiescer ce bien aux conditions énumérées ci-avant,

**Décide :**

- De céder à l'ESH Logeo Seine le bien susvisé aux conditions financières énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

**Précise que :**

- La recette est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-41    Affaires foncières - Cession d'une parcelle  
32 rue Guynemer**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

La Ville est propriétaire d'une parcelle située 32 rue Georges-Guynemer, cadastrée AC 522 d'une superficie d'environ 498 m<sup>2</sup>, édifiée d'un bâtiment précaire.

Afin d'assurer la continuité bâtie de la rue et résorber les nuisances générées par une parcelle vacante en milieu urbain, elle pourrait constituer un terrain à bâtir destiné à recevoir, après démolition par le futur acquéreur du bâtiment vétuste existant, une maison individuelle.

Compte tenu de la situation des lieux et de la présence de réseaux divers existants au droit de la parcelle, ainsi que de la prise en charge par l'acquéreur des travaux de démolition, cette parcelle pourrait être cédée en l'état au prix de 100 000 € hors TVA éventuelle et frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur (prix compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale).

Monsieur Karabila s'est porté acquéreur de cette parcelle et a déposé un dossier de candidature. Après examen de son dossier, ce bien pourrait lui être cédé sous les conditions énumérées ci-avant.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

**Considérant :**

- L'existence d'une parcelle vacante dont la ville est propriétaire située 32 rue Georges-Guynemer, cadastrée AC 522 d'une superficie d'environ 498 m<sup>2</sup>, édifiée d'un bâtiment précaire,
- La possibilité pour cette parcelle de constituer un terrain à bâtir après démolition,
- La situation des lieux et la présence de réseaux divers existants au droit de la parcelle ainsi que la démolition du bâtiment précaire par le futur acquéreur,
- La demande de Monsieur Karabila qui s'est porté acquéreur et a déposé un dossier de candidature en vue de l'attribution de ce bien,
- La confirmation de son accord à l'acquisition en l'état de cette parcelle au prix amiable de 100 000 € hors TVA éventuelle et frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur (prix compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale),

**Décide :**

- De céder à Monsieur Karabila le bien susvisé aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

**Précise que :**

- La recette est imputée au budget de la ville prévu à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-42 Aménagement - Cité des familles - Aire de jeux des Bruyères - Participation Ville - Convention**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

Le projet mené sur la Cité des familles et le quartier des Bruyères a permis la rénovation du secteur grâce à des opérations de démolition / reconstruction et de réhabilitation du patrimoine anciennement détenu par les filiales immobilières de la SNCF. 95 logements ont ainsi été démolis, 184 logements ont été réhabilités et 265 logements construits, soit un solde de 170 logements supplémentaires. Ces opérations ont par ailleurs permis d'améliorer l'intégration du site des Bruyères au reste du quartier et de valoriser l'ensemble du secteur en lui redonnant une attractivité résidentielle.

Pour mener à bien ce projet ambitieux, la Ville a accepté de participer au déséquilibre de l'opération globale notamment par le biais d'une participation à la réalisation d'une aire de jeux bénéficiant à l'ensemble du quartier.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Le projet de rénovation de secteur intervenu sur le quartier des Bruyères et la Cité des familles,
- La redynamisation urbaine et démographique et la mixité sociale engendrées par ce projet,

**Décide :**

- De contribuer à hauteur de cent mille euros (100 000 €), à la réalisation de l'aire de jeux des Bruyères.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention et tout autre document à intervenir à cet effet avec Habitat 76 et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

**Précise que :**

- Les dépenses seront imputées sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-43 Appel à projets pour la reconversion et l'aménagement de la friche secteur Seguin**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

Par convention du 10 juin 2015, la Ville a contractualisé avec l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) et la Région Normandie, un programme d'action foncière. Dans le cadre de cette contractualisation, l'EPFN a acquis, sur le secteur Seguin, la parcelle AK 433. Le portage foncier de cette parcelle prendra fin en 2024, échéance à laquelle la ville devra racheter ce foncier à l'EPFN.

Pour sa part, la Ville possède sur ce secteur les parcelles cadastrées section AK numéros 274, 495, 521, 562 et 563.

Le projet d'aménagement envisagé sur ce site, vise à favoriser l'utilisation économe et durable du foncier, grâce au recyclage d'anciennes emprises d'activités désaffectées, au profit d'un quartier à usage d'habitat, éventuellement complété par des services et activités de proximité compatibles avec la fonction d'habitat.

Afin d'impulser l'urbanisation de ce secteur, la ville souhaite réaliser un appel à projets dans l'objectif de stimuler l'initiative privée d'acquéreurs potentiels en s'assurant de la cohérence avec les orientations et objectifs communaux.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant :**

- L'opportunité de lancer un appel à projets pour promouvoir l'urbanisation du secteur Seguin,
- Le libre choix des collectivités quant à la procédure de cession ou de location d'un bien et quant à son acquéreur ou locataire, les ventes immobilières du domaine privé des collectivités territoriales ne sont pas de fait soumises aux dispositions sur la commande publique,

**Décide :**

- D'approuver le lancement d'un appel à projets sur le secteur Seguin.
- D'autoriser à la recherche de subventions et d'établir les dossiers afférents.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document ou acte s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-44 Voirie communale - Dénomination de voie - Zac du Halage**

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

**Exposé des motifs :**

Rouen Normandie Habitat réalise actuellement une voirie de desserte sur les anciennes friches Isover Saint Gobain dans le centre multi marchandises, reliant la rue Michel-Poulmarch à la rue du Long Boël.

Afin de conserver la thématique des rues du quartier, il convient de procéder à la dénomination de la voie nouvelle créée dans le cadre de cette opération.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La voie nouvelle créée reliant la rue Michel-Poulmarch à la rue du Long Boël, dans le cadre de l'opération de la ZAC du Halage,

**Décide :**

- De procéder à la dénomination de la nouvelle voie créée comme suit :
  - Rue de la Potterie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-45 Affaires sportives - Subventions de fonctionnement aux associations - Saison 2023-2024**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

La commune accorde des aides aux associations sous différentes formes. En dehors de l'usage des locaux et tout en respectant leur autonomie, la ville fournit une aide à l'activité de ces associations souvent très actives dans la vie locale. C'est dans ce cadre qu'il est proposé de voter les subventions de fonctionnements aux associations sportives stéphanaïses.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les dossiers de demandes de subventions retournés complets,

**Décide :**

- D'attribuer aux associations les subventions de fonctionnement suivantes :

Running club stéphanois 76	1 830 €
Judo club stéphanois	2 800 €
Le p'tit marcheur	390 €
La boule stéphanoise	450 €
Le ring stéphanois	9 000 €
USS handball	1 700 €

**Précise que :**

- Pour les associations restantes, une deuxième tranche de répartition sera donc proposée lors du Conseil municipal du mois de juin 2023.
- La dépense est imputée au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-46 Affaires sportives - Subventions aux associations - Conventions d'objectifs 2022-2025 - Acompte 2023/2024**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

Depuis le deuxième semestre 2009, la Ville s'est engagée dans l'accompagnement d'associations par la mise en place de convention d'objectifs qui s'accompagne d'une aide de la Ville sur 3 ans.

Pour la saison 2023-2024, comme il est précisé dans la convention d'objectifs, il est proposé de procéder au versement d'un acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention votée au budget pour chacun des clubs concernés.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que la convention d'objectifs liant ces associations à la ville stipule le versement d'un acompte de 70 %,

**Décide :**

- De verser les montants suivants :
  - 9 100 € au le Club gymnique stéphanois.
  - 13 573 € au Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray.
  - 24 850 € au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray.
  - 19 810 € à l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc.

**Précise que :**

- Le solde sera versé dès réception des documents complémentaires stipulés par la convention,
- La dépense est imputée au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-47    Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont accordées pour l'organisation de manifestations sportives.

Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- Le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray organise l'Open de tennis du 7 au 25 juin 2023,
- Le principe de l'aide accordée est établi sur la base de l'organisation des saisons précédentes, à savoir 1 200 €,

**Décide :**

- De verser par anticipation 80 % du montant de l'aide envisagée soit 960 € pour l'organisation de l'Open de tennis,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray.

**Précise que :**

- Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le Département des sports apprécie le solde à percevoir soit 240 €.
- La dépense est imputée au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-48 Affaires sportives - Subventions exceptionnelles -  
Subventions aux associations**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

Chaque année, la ville est amenée à accorder des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

A ce jour, quatre associations sollicitent la ville pour les accompagner :

- Le club nautique stéphanois
- L'Association stéphanoise de tennis de table
- L'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc
- Le club gymnique stéphanois

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur projet,
- La sollicitation du Club nautique stéphanois pour une aide pour cause d'augmentation des heures d'entraînement,
- La demande d'aide de l'association de tennis de table pour la formation de deux bénévoles et le renouvellement de son matériel pédagogique,
- La demande de L'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc pour l'organisation de sa participation à la « Blagnac international CUP U 12 » qui se déroulera les 6, 7 et 8 mai 2023,
- La sollicitation du Club gymnique stéphanois pour l'acquisition de nouveaux matériels répondants aux exigences de la fédération française de gymnastique,

**Décide :**

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € au club nautique stéphanois.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association stéphanoise de tennis de table.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 594 € au Club gymnique stéphanois.

**Précise que :**

- Les dépenses seront imputées au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

## **2023-03-23-49 Vie associative - Subventions de fonctionnement**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

### **Exposé des motifs :**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande.

Ces subventions sont accordées sous réserve que les pièces réglementaires aient été délivrées.

### **Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

### **Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire nique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

### **Considérant :**

- L'avis de la commission d'attribution des subventions,

### **Décide :**

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2023 aux associations de la liste ci-dessous,

Associations	Demandes 2023
Association du centre social de la Houssière sous convention d'objectifs	51 000,00 €
APF France Handicap	100,00 €
Autobus Samu Social	150,00 €
Association des jardins ouvriers Europac	550,00 €
Association départementale des combattants prisonniers de guerre – Combattants Algérie Tunisie Maroc	120,00 €
Comité de jumelage	3 400,00 €
Compagnie Le jardin des planches	1 500,00 €
Fédération Nationale des Anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie	800,00 €
La Glèbe	675,00 €
Les mordus de la pêche	300,00 €
Mouvement pour le planning familial	500,00 €
UNAFAM	100,00 €
Union des arts plastiques	430,00 €

**Précise que :**

- Ces dépenses seront imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour, 1 ne prend pas part au vote (C. Langlois)

**2023-03-23-50 Vie associative - Subventions exceptionnelles**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année des subventions exceptionnelles aux associations qui en font la demande.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire nique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

**Considérant :**

- Les demandes de subvention des associations suivantes pour les accompagner dans leur projet :
  - L'association « Les mordus de la pêche » pour effectuer l'achat d'un outil de faucardage nécessaire à la préservation de l'Etang de la Cotonnière,
  - L'association « Des camps sur la comète » dans le cadre de l'installation d'un terrain d'aventure éphémère dans le bois des Anémones durant les vacances scolaires du 17 au 27 avril,
  - L'union des arts plastiques dans le cadre des 60 ans de l'association,
  - Le Secours populaire français dans le cadre de l'aide à la Turquie et de la Syrie,

**Décide :**

- D'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :
  - 4 700,00 € à l'association « les mordus de la pêche ».
  - 5 000,00 € à l'association « Des camps sur la comète ».
  - 670,00 € à l'Union des arts plastiques.
  - 1 500,00 € au Secours populaire français.

**Précise que :**

- Ces dépenses seront imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-51 Vie associative - Médailles de l'engagement citoyen**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite mettre à l'honneur des bénévoles associatifs chaque année au moment de la journée des associations. Elle valorise au travers de sa communication municipale (le Stéphanois, Podcast, site internet ...) les associations stéphanoises et souhaite aller au-delà en créant une médaille

de l'engagement citoyen.

Cette distinction aura pour objectifs de récompenser l'ancienneté de l'exercice accompli au sein d'associations, le temps consacré aux autres dans le cadre de la vie associative, mais aussi de remercier symboliquement toute personne ayant effectué un geste marquant contribuant au « mieux vivre ensemble ».

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'investissement des acteurs associatifs sur le territoire communal,
- La volonté de valoriser et de récompenser les actions menées par les bénévoles par la remise d'une distinction, ou les citoyens ayant par leur action désintéressée contribué au « mieux vivre ensemble »,

**Décide :**

- D'octroyer une médaille aux bénévoles associatifs les plus engagés ou les citoyens ayant par leur action contribué au « mieux vivre ensemble », suivant les modalités explicitées dans le règlement annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-52 Bibliothèques municipales - Tarifs bibliothèques et ludothèque municipales - Suppression des pénalités de retard**

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

**Exposé des motifs :**

Les pénalités de retard sont actuellement dues par l'utilisateur après la seconde relance effectuée 50 jours après la date initiale de retour (2,50 € tarif 2023) et après la troisième relance effectuée 120 jours après la date initiale de retour (5 € en 2023).

Les documents non rendus après la troisième relance font l'objet d'un recouvrement auprès du trésor public au prix d'achat du document 6 mois après la date initiale de retour.

Après le confinement en 2020, les lettres de relance n'ont pas été envoyées jusqu'en janvier 2021. Depuis 2021, les usagers reprennent difficilement le chemin des bibliothèques et ont souvent du retard dans la restitution des documents empruntés.

Les pénalités de retard ne sont pas demandées afin de maintenir une relation apaisée entre les usagers et les bibliothécaires. Les pénalités de retard sont devenues obsolètes et inefficaces voire préjudiciables à la relation usager / bibliothécaire.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que les pénalités de retards ne sont pas dissuasives et sont préjudiciables à la relations usagers /bibliothécaires,
- Que les pénalités de retard seront remplacées par la suppression automatique de la possibilité d'emprunter des documents après la troisième relance,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à supprimer le tarif « Pénalités de retard », des sommes recouvrables par les bibliothèques et ludothèque municipales.
- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués par les bibliothèques municipales

Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque seule	<b>gratuité</b>
Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque	<b>1,50 €</b>
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque seule	<b>15,00 €</b>
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque et à la ludothèque	<b>27,50 €</b>
Duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol	<b>2,50 €</b>
Impression et photocopie noir et blanc	<b>0,15 €</b>
Impression couleur	<b>0,50 €</b>
Sacs de bibliothèques	<b>1,00 €</b>
Remboursement des documents perdus ou non rendus	<b>Prix d'achat du document</b>

**Précise que :**

- La décision du maire n°2022-12-106 du 20 décembre 2022 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-53 Rapport annuel 2022 de la commission communale pour l'accessibilité**

Sur le rapport de Madame Olivier Catherine

**Exposé des motifs :**

Issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances,

la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une Commission communale pour l'accessibilité.

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a mis en place cette commission dans le cadre de son « Comité de pilotage Ville Handicap » préexistant, par délibération du 26 juin 2008.

Le 26 janvier 2023, elle a établi son douzième rapport annuel qu'elle soumet aujourd'hui au Conseil municipal.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2143-3, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, précisant la composition et les missions de la commission communale pour l'accessibilité,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La délibération n°53 du Conseil municipal du 26 juin 2008 instituant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Considérant :**

- Qu'en 2022, la commission communale pour l'accessibilité s'est réunie une fois, le 28 janvier,
- Que le 26 janvier 2023, la commission a pu faire un état de l'ensemble des avancées réalisées en 2022, permettant d'améliorer l'accessibilité et l'intégration des personnes en situation de handicap. Elle a notamment recensé :
  - La liste des interventions et travaux effectués sur la voirie ayant contribué à améliorer l'accessibilité de la voirie et le stationnement des personnes handicapées,
  - L'état d'accessibilité du réseau de transport en commun et l'utilisation de l'offre de transport adapté proposée sur le territoire,
  - L'état de mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé concernant les ERP municipaux,
- La progression des démarches de mise en accessibilité des établissements recevant du public situés sur le territoire communal (commerces, cabinets médicaux...),
- L'évolution de l'offre de logements accessibles sur le territoire communal,
- Les conditions de scolarisation des enfants en situation de handicap et de leur intégration dans les accueils de loisirs de la commune,
- Les actions proposées par les services municipaux et les associations pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap dans les activités sportives et dans les équipements culturels,

- Les actions de formation des agents municipaux engagées par la Ville sur l'accueil des personnes en situation de handicap,

**Prend acte** du rapport annuel 2022 établi par la commission communale pour l'accessibilité.

**2023-03-23-54    Atelier santé ville - Actions santé conduites par les associations - Attribution d'une subvention au Planning familial**

Sur le rapport de Madame Rodriguez Marie-Pierre

**Exposé des motifs :**

L'association Mouvement français planning familial ad76 intervient auprès des Stéphanois de toutes les générations à travers la réalisation d'actions sur l'ensemble du territoire communal et tout particulièrement sur les quartiers en géographie prioritaire, visant à prévenir les conduites à risques en matière de sexualité, de relation filles/garçons et femmes/hommes.

Ces actions perdurent et se développent dans le cadre du Contrat local de santé 2023-2027 et de l'Atelier santé ville (ASV).

Sachant que, l'association intervient depuis de nombreuses années sur le territoire afin de sensibiliser les habitants et les professionnels sur la santé sexuelle, qu'elle est un acteur ressource majeur sur cette thématique et au regard des besoins repérés chez les habitants de la commune (contraception, représentations, dépistages, accès aux soins...), il est proposé de signer une convention pluriannuelle de 3 ans avec l'association Planning familial.

Afin de permettre la continuité des actions du Planning familial, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention annuelle de 5 600 €.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le rapport de présentation,

**Considérant :**

- Le Planning familial développe des actions de prévention de la santé sur de nombreux quartiers de la commune et tout particulièrement sur les quartiers en géographie prioritaire,

- Ces actions tendent à sensibiliser les acteurs, habitants, professionnels et à les informer. Elle contribue ainsi à faire évoluer les mentalités, les comportements et à faire connaître les lieux ressources du territoire communal et extracommunal,
- L'association intervient depuis de nombreuses années sur le territoire afin de sensibiliser les habitants et les professionnels sur la santé sexuelle et qu'elle est un acteur ressource majeur sur cette thématique.

**Décide :**

- D'attribuer au Planning familial une subvention annuelle de 5 600 euros pour la réalisation de ses interventions.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention pluriannuelle d'une durée de 3 ans et toutes pièces s'y rapportant.

**Précise que :**

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-55 Communauté professionnelle territoriale de santé - CPTS Agglo Rouen Rive Sud - Adhésion**

Sur le rapport de Madame Rodriguez Marie-Pierre

**Exposé des motifs :**

Le plan national « Ma Santé 2022 » encourage la constitution de « communautés professionnelles territoriales de santé » qui visent à décloisonner le système de soins, et à aider les acteurs de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner, avec un bénéfice attendu en termes de fluidité des parcours de santé pour les patients.

L'article L. 1434-12-2-1 du Code de la santé publique fixe les actions des CPTS comme suit : amélioration de l'accès aux soins ; organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ; développement d'actions territoriales de prévention ; développement de la qualité et de la pertinence des soins ; accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ; participation à la réponse aux crises sanitaires.

Sur la base d'une lettre d'intention validée par l'ARS Normandie, une telle Communauté professionnelle territoriale de santé s'est constituée récemment sur le territoire de l'agglomération de Rouen Rive Sud et a défini ses statuts en Assemblée Générale le 8 décembre 2022.

Au-delà des professionnels de santé et des établissements de santé, les CPTS sont ouvertes aux acteurs médico-sociaux, aux acteurs de la prévention et de promotion de la santé...

Dans ce cadre, la CPTS Agglo Rouen Rive Sud a invité toutes les collectivités du territoire à adhérer à l'association.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la santé publique, notamment les articles L1434-12 et suivants,

**Considérant :**

- Qu'une association « CPTS Agglomération Rouen Rive Sud » s'est constituée ayant vocation à couvrir les territoires des communes suivantes : Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit Quevilly, le Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Grand-Couronne, la Bouille et Mouligneaux,
- Que cette association a notamment pour objets l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire,
- La volonté de la municipalité de poursuivre son engagement en faveur de la santé et de l'accès aux soins de ses habitants et de soutenir toutes démarches concourant à la réalisation de cet objectif,

**Décide :**

- D'adhérer à l'Association CPTS Agglomération Rouen Rive Sud et de verser la cotisation annuelle correspondante.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte à survenir à cet effet.

**Précise que :**

- Les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

**2023-03-23-56    Unicité - Mise à jour du règlement**

Sur le rapport de Madame Boucard Florence

**Exposé des motifs :**

Le règlement Unicité a pour objectif de présenter les règles de fonctionnement du dispositif Unicité ainsi que les modalités de paiement des activités.

Ce règlement est disponible dans les différents guichets, sur demande des usagers et sur le site internet de la ville.

Le règlement reprend les droits et devoirs des usagers dans le cadre d'Unicité en un seul et même document. Il est complété par les règlements intérieurs des différentes

structures.

L'objectif principal est d'introduire de la transparence entre les services et les usagers autour de règles communes partagées.

Il s'adresse et s'applique à l'ensemble des usagers stéphanois ou non stéphanois s'inscrivant et fréquentant les activités municipales.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'intérêt de faciliter le traitement des recours, et le traitement de la facturation,
- Qu'il est apparu nécessaire d'ajouter et d'actualiser certains points du règlement afin de le mettre en conformité avec le nouveau fonctionnement d'inscription de la restauration scolaire,

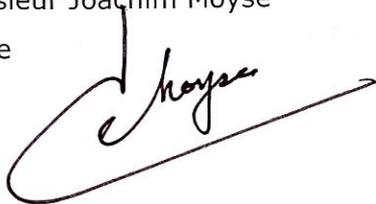
**Décide :**

- De mettre à jour le règlement Unicité, conformément au modèle joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour, 1 abstention (L. Le Behec).

La séance est levée à 19h55.

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Monsieur Serge Guet  
Secrétaire de séance

